

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
7 Wyngaert  
8 Jeudi 24 mars 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
14 Maître Gilissen, vous avez émis le souhait de dire quelques mots avant que le témoin  
15 n'entre. Nous vous écoutons.  
16 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.  
17 Monsieur le Président, Madame... Mesdames de la Cour, nous vous remercions encore  
18 pour les reclassifications auxquelles vous avez veillé à... opérer. Et nous avons donc pris  
19 avec intérêt connaissance de l'ensemble des documents qui ont été reclassifiés et qui  
20 nous sont parvenus hier.  
21 Et nous souhaitons respectueusement, évidemment, mais lourdement, lourdement, non  
22 pas faire part de notre émotion d'être sortis de la Chambre hier dans les conditions qui  
23 étaient celles que nous connaissons, ça c'est la règle, mais il nous apparaît, et nous le  
24 soumettons — je le répète extrêmement respectueusement —, qu'il existe un véritable  
25 problème dans la pratique de l'*ex parte*.  
26 Manifestement, les documents qui sont déposés *ex parte* ne portent pas — ou  
27 extrêmement rarement, c'est l'exception — une justification de l'*ex parte*. C'est, sauf  
28 erreur de notre part ou d'interprétation de notre part, pourtant la règle.

1 Et lorsque nous découvrons les décisions sur les sujets abordés par l'*ex parte*, je vous  
2 avoue que, sauf lorsque l'*ex parte* est évidente ou correspond à des règles de droit qui  
3 sont inhérentes à ce qui s'applique devant votre Cour, nous n'en comprenons pas la  
4 raison.

5 Nous n'avons pourtant pas l'impression que nous sommes, ni M<sup>e</sup> Luvengika ni  
6 moi-même ou les membres de notre équipe, prêts à louer les services d'un sniper pour  
7 aller ouvrir le feu sur des détenus qui sortiraient de la prison de Kinshasa ou pour  
8 mettre des bâtons dans les roues dans... pour les uns ou pour les autres.

9 Alors, je ne doute pas que dans la tâche énorme, énormissime, qui est celle de la  
10 Chambre, peut-être parce que c'est quelque part un peu plus contre nature que  
11 nouveau, à moins que la Chambre ne considère que c'est plus nouveau que contre  
12 nature, la participation des victimes à ce point de vue-là pourrait-elle faire — et je le  
13 répète, je le soumets extrêmement respectueusement — l'objet, non pas d'une révision  
14 mais d'une réflexion de la Chambre.

15 Voilà, Monsieur le Président, je pense que je l'ai dit dans les formes où il fallait le dire.  
16 Et je suis intimement persuadé que la Chambre n'hésitera pas à... à me faire part de son  
17 sentiment lorsqu'elle croira devoir le faire. J'ai dit et je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

19 La Chambre avait eu le sentiment que le recours à l'*ex parte* avait été plutôt plus  
20 important pendant la phase préparatoire de la présentation de la cause de M. le  
21 Procureur, car un certain nombre de ses témoins pouvaient courir des risques qui  
22 conduisaient à recourir à des audiences *ex parte* et à des dépôts d'écriture *ex parte*. Nous  
23 n'avions... mais nous allons procéder à cet examen de conscience. Nous n'avions pas eu  
24 le sentiment qu'il y ait eu des excès pendant toute cette période préparatoire à la  
25 présentation de la cause de la Défense. S'agissant des témoins détenus que nous allons  
26 accueillir la semaine prochaine, il y a eu, nous a-t-il semblé, des considérations,  
27 peut-être, d'ordre stratégique pour la Défense. Il y avait aussi une période d'attente de  
28 ce que pourraient être les réponses de la République démocratique du Congo face aux

1 demandes de coopération.

2 Bref, nous allons examiner cela, car ce que vous nous indiquez témoigne, en tout cas,  
3 d'une préoccupation de votre part. Et tout ce qui est préoccupation exprimée par l'une  
4 ou l'autre des parties ou des participants doit être examiné. Donc, nous examinerons et  
5 nous reviendrons éventuellement vers vous pour voir si nous avons — entre guillemets  
6 — « abusé » ou s'il y a des révisions de pratique à opérer.

7 Dans l'immédiat, donc, nous allons accueillir le témoin 0136, qui est le premier témoin  
8 de la Défense de Germain Katanga.

9 Bonjour, Messieurs les accusés — je ne vous ai pas salués, la Chambre ne vous a pas  
10 salués.

11 Le témoin 0136 n'a pas souhaité bénéficier des mesures de protection à l'audience. Il  
12 témoignera donc publiquement. Les passages à huis clos partiel, que nous espérons les  
13 plus réduits possibles, n'auront donc pour objectif que d'éviter l'identification de  
14 personnes tierces. Mais M<sup>e</sup> Hooper a pris la peine de nous transmettre une liste de noms  
15 avec des chiffres au regard, qui permettront, je pense, de simplifier notre travail.

16 Ce témoin n'a pas demandé non plus que sa voix soit altérée. Il n'a pas demandé que  
17 son visage soit déformé. Il témoignera donc en audience publique. Nous allons le faire  
18 entrer. Il déclinera son identité comme de coutume, puis il prononcera son engagement  
19 solennel. Ensuite, M<sup>e</sup> Hooper procédera à son interrogatoire.

20 Oui, je vous en prie, oui.

21 Puis ce sera le tour de M<sup>e</sup> Kilenda ou du P<sup>r</sup> Fofé, selon les directives n° 1665 du  
22 1<sup>er</sup> décembre 2009. Puis ce sera M. le Procureur, les représentants légaux des victimes. Et  
23 la Chambre appréciera en fonction de l'ensemble des prises de parole si elle a,  
24 elle-même, des précisions complémentaires à demander.

25 Alors, Madame le greffier, nous allons, si vous le voulez bien, faire entrer le  
26 témoin 0136.

27 Je vous en prie.

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui. Simplement, lorsque je prends la parole, j'entends

1 un écho. Je pense que M<sup>e</sup> O'Shea a eu le même problème. C'est un problème relatif au  
2 système. Je ne sais pas si c'est ce micro en particulier qui pose problème, mais je trouve  
3 cela distrayant surtout lorsqu'il y a une interprétation en même temps. Je ne trouve pas  
4 que ce soit une façon agréable de travailler.

5 Mais trêve de... de plaintes, je voudrais aborder deux questions très brièvement — deux  
6 questions qui me préoccupent.

7 La première est la suivante : d'après ce que j'ai compris de l'ordre de comparution des  
8 témoins, après que j'aurais terminé la déposition ou l'interrogatoire principal, ce sera le  
9 coaccusé, ensuite l'Accusation, et avec la permission de la Chambre, ce sera aux  
10 représentants légaux des victimes de poser leurs questions. C'est ce que j'ai compris. Et  
11 si c'est cela, donc, je passe au prochain point.

12 Vous venez de faire référence à « les » listes que j'ai fournies, que nous avons fournies,  
13 et j'espère que tout le monde l'a sous les yeux — nous avons une copie papier de cette  
14 liste que nous pouvons remettre au témoin également, dès qu'il aura commencé sa  
15 déposition.

16 Je n'ai pas d'objection à ce que l'on utilise cette liste, mais il me semble,  
17 respectueusement, que je ne devrais pas avoir à utiliser cette liste, à moins que je ne  
18 risque de révéler le statut d'une personne en particulier.

19 Par exemple, si je devais dire « Savez-vous ou connaissez-vous quelqu'un qui s'appelle  
20 Michael ? » et que le témoin devait dire « oui », je dirais alors « Pouvez-vous nous  
21 parler de Michael ? » ou une question de ce genre que je pourrais poser. C'est une  
22 question qui serait neutre et la question... la réponse, dans ce contexte, ne devrait pas,  
23 en principe, identifier Michael comme étant un témoin.

24 J'ai préparé cette liste, mais sous réserve de l'avis de la Chambre, je n'ai presque pas  
25 l'intention de l'utiliser. Je vais poser des questions directes sans dévoiler la qualité des  
26 personnes qui y figurent. Voilà ce que je propose de faire.

27 Et à moins qu'il y ait objection, c'est ainsi que j'ai l'intention de procéder. Je n'ai pas  
28 d'autres questions à aborder, si ce n'est peut-être que... et je suis reconnaissant envers

1 mes... mes amis, les représentants des victimes, qui ont énuméré leurs questions. Nous  
2 les avons prises en compte, nous avons soulevé quelques objections concernant un  
3 certain nombre de questions. Je ne préciserai pas lesquelles, mais je dirai simplement  
4 qu'elles sont trop... trop ouvertes... Non, je... je me reprends, ces questions sont des  
5 questions fermées, pour ainsi dire. Elles devraient être des questions ouvertes. Et, à mon  
6 sens, les représentants légaux devraient reformuler leurs questions. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur... Monsieur le Procureur, je vous en prie.  
8 Sur le point, donc, n° 3.

9 Il ne s'agit pas du micro. Le micro, M<sup>me</sup> le greffier va s'assurer qu'il n'y a pas de  
10 résonance désagréable pour celui qui va conduire un interrogatoire.

11 En ce qui concerne l'ordre des prises de parole, je vous renvoie donc simplement à la  
12 décision n° 1665 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, paragraphe 33 et suivants, où il est donc indiqué  
13 que la Défense de Germain Katanga sera la première à interroger tout témoin qu'elle  
14 cite à comparaître, après quoi, le témoin pourra être interrogé par la Défense de  
15 Mathieu Ngudjolo, puis l'Accusation aura la possibilité de contre-interroger le témoin.  
16 Si la Défense de Mathieu Ngudjolo souhaite poser d'autres questions, après le  
17 contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, elle en demande l'autorisation à la  
18 Chambre, ces questions ne portant que sur des points abordés après qu'elle ait eu la  
19 possibilité d'interroger le témoin, et ces questions se rapportant nécessairement à ses  
20 propres moyens.

21 Le... les représentants légaux des victimes, éventuellement, et la Défense de Germain  
22 Katanga, bien sûr, a la parole en dernier.

23 Alors, Monsieur le Procureur, sur le troisième point, c'est-à-dire la... l'usage d'une liste  
24 de noms à laquelle... au côté desquels sont affectés des numéros. Vous avez  
25 apparemment, dans cette liste, des noms de témoins de votre Bureau ; c'est peut-être  
26 pour cela que vous voulez prendre la parole. Alors, nous vous écoutons.

27 M. MacDONALD : Je... je ne voulais pas le mentionner en audience publique. Mais  
28 effectivement, Monsieur le Président, compte tenu... si on regarde la liste, si on prend le

1 numéro 1, si on prend le numéro 15, à titre d'exemples, je crois que lorsqu'on fait  
2 référence à ce... à ces personnes...

3 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Pardon, pardon. Je dois rappeler à mon contradicteur  
4 que nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous ne citons... nous ne citons pour l'instant aucun  
6 nom. Il s'agit de définir une règle du jeu. Il va de soi que si devaient être évoqués des  
7 noms de personnes qui ont comparu devant cette Chambre en bénéficiant de  
8 l'anonymat, il faut simplement veiller à ce que cet anonymat soit préservé. Je crois que  
9 c'est la seule chose que nous avons tous en tête, ce qui vous conduira, dans ces cas-là, à  
10 faire usage des numéros que vous avez affectés. Mais je ne pense pas qu'il y ait de  
11 divergences de points de vue à cet égard. S'agissant de la dernière intervention de  
12 M<sup>e</sup> Hooper, avant que nous ne passions à l'interrogatoire d'identité du témoin et des  
13 questions qu'à ma connaissance seul M<sup>e</sup> Gilissen a transmis, car nous n'avons rien reçu  
14 de votre part, Maître Luvengika, en ce qui concerne les questions anticipées que vous  
15 pourriez poser au témoin 0136... ou est-ce que je me trompe?

16 M<sup>e</sup> NSITA : Non, Monsieur le Président, c'est exactement ça. En l'état, je n'ai pas de  
17 questions à proposer, mais je me réserve le droit de solliciter votre autorisation en  
18 fonction de la déposition que le témoin nous fera ici devant cette Cour. Et en ce  
19 moment-là, je verrai si j'aurai des questions à poser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

21 Simplement, dès à présent, Maître Gilissen, je pense qu'il ne serait pas déraisonnable  
22 pour vous de regarder la formulation de la deuxième question que vous vous proposez  
23 de poser. Elle peut effectivement prêter à contestation. Donc, vous avez le temps de la  
24 voir et, le cas échéant, de la reformuler si vous entendez toujours la poser au terme des  
25 interrogatoires qu'auront conduits M<sup>e</sup> Hooper et M<sup>e</sup> Kilenda.

26 Alors, Madame le greffier, nous faisons entrer le témoin 0136.

27 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

28 TÉMOIN DRC-D02-P-0136

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.

3 Est-ce que vous m'entendez bien ? Parlez, s'il vous... s'il vous plaît, bien devant le micro  
4 et bien fort, parce que je vous entends, moi, mal.

5 Alors, est-ce que vous m'entendez bien ?

6 LE TÉMOIN : Je vous entends très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À mon tour, je vous entends très bien. Alors, la Cour  
8 est heureuse de vous accueillir parce que vous venez donc témoigner et l'aider à mieux  
9 comprendre l'ensemble des faits dont elle est saisie et qu'elle doit juger. Je vais vous  
10 demander, tout d'abord, de nous donner votre identité. Vous allez donc nous donner  
11 votre nom et votre prénom.

12 LE TÉMOIN : Moi, je m'appelle Dubatso Baguma Jonathan.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre date de naissance et votre lieu de naissance.

14 LE TÉMOIN : Je suis né à Nyankunde, le 27 *(phon.)* février 1981.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

16 Pouvez-vous nous dire quelle est votre profession actuelle, si vous avez une profession  
17 actuellement ?

18 LE TÉMOIN : Pour le moment, je suis étudiant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et dans quelle discipline ?

20 LE TÉMOIN : Je fais l'agronomie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

22 Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la  
23 vérité. C'est un engagement solennel ; vous en avez conscience.

24 Je vais le lire lentement. Je vais lire lentement la formule de l'engagement pour que vous  
25 puissiez bien en comprendre toute la portée. Donc, écoutez-moi bien attentivement.

26 La formule est celle-ci : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,  
27 rien que la vérité. » Vous m'avez bien entendu ?

28 LE TÉMOIN : Très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la  
2 vérité, rien que la vérité ?

3 LE TÉMOIN : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter très attentivement. Vous venez de lui  
6 dire que vous vous engagiez à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

7 Si pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous seront posées,  
8 vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale  
9 internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez être  
10 éventuellement condamné. Est-ce que vous m'avez bien entendu, là encore ?

11 LE TÉMOIN : Je vous ai bien entendu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait  
13 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66-1 et 3 du Règlement de  
14 procédure et de preuve.

15 Monsieur le témoin, pendant toute la durée de votre témoignage, nous vous  
16 demanderons de parler bien fort, devant les micros, de parler lentement, comme je suis  
17 en train de le faire, pour que, dans les cabines, les interprètes, éventuellement, puissent  
18 bien traduire en anglais les propos que vous tenez, vous, en français, et pour que les  
19 sténotypistes puissent prendre le compte-rendu de nos débats, auquel nous nous  
20 référons tous ensuite.

21 Lorsqu'une question vous est posée, attendez cinq secondes avant d'y répondre, là  
22 encore, pour faciliter le travail des interprètes et des sténotypistes. Et nous nous  
23 efforçons tous de respecter cette discipline des cinq secondes. Parfois, nous n'y  
24 parvenons par parce qu'il y a des échanges un peu vifs ou un peu rapides, mais il faut  
25 vraiment bien y penser. Donc, efforcez-vous d'y penser.

26 Vous avez choisi le français, vous restez avec le français. Vous ne changez pas de langue  
27 en cours de témoignage.

28 Les propos que vous tiendrez, vous les conservez pour vous, vous n'en parlez pas à

1 l'extérieur ; c'est à la Cour que vous apportez votre témoignage dans cette salle  
2 d'audience.

3 Vous avez, je pense, une carafe d'eau et un verre. Vous pouvez vous servir à boire. Vous  
4 allez devoir parler, vous aurez sans doute besoin de vous désaltérer. N'hésitez pas à  
5 vous servir un verre d'eau ; nous le faisons tous. La Cour ne verra rien de désobligeant à  
6 ce que vous vous serviez un verre d'eau et à ce que vous buviez. Cette carafe est là pour  
7 cela.

8 Et je pense, j'espère, en tout cas, sinon, on vous en donnera un... Oui. Vous avez  
9 également une boîte de mouchoirs, n'hésitez pas, si vous avez besoin de vous moucher,  
10 car parfois, le changement de climat entre la RDC et les Pays-Bas provoque des rhumes  
11 chez les témoins, n'hésitez pas à vous moucher. Il n'est pas inconvenant de se moucher  
12 devant la Cour.

13 Voilà. Je vois que vous m'aviez bien écouté. Donc, votre témoignage va commencer.

14 M<sup>e</sup> Hooper va parler le premier et puis ensuite, ce sera la Défense de M. Mathieu  
15 Ngudjolo qui vous posera des questions. Chacun se présentera, d'ailleurs. Et puis, ce  
16 sera le Bureau du Procureur, qui est représenté ici, à votre droite. Les représentants  
17 légaux des victimes qui sont ici, également, mais à ma gauche, c'est-à-dire à votre  
18 droite. Et la Cour aura peut-être également des questions à vous poser.

19 Maître Hooper, vous avez la parole.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN : Bonjour.

24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

25 Q. En fait, si j'ai bien compris, vous êtes arrivé de Bunia en passant par Kinshasa, et que  
26 vous êtes arrivé mardi matin ; est-ce exact ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, c'est exact.

1 Q. D'accord. J'espère qu'en dépit de tous ces déplacements vous êtes bien à l'aise ce  
2 matin et que vous êtes prêt à répondre à nos questions.

3 R. Oui, je suis prêt à répondre à vos questions.

4 Q. En venant déposer dans cette salle d'audience, il y a une trentaine de personnes qui  
5 portent des robes. Vous n'avez certainement pas vu la plupart d'entre elles. Vous  
6 m'avez déjà vu, peut-être pas habillé comme cela, mais est-ce que vous me  
7 reconnaissez ?

8 R. Je vous... je vous ai déjà vu une fois.

9 Q. Je crois que vous reconnaîtrez aussi d'autres personnes. M<sup>lle</sup> Sophie, vous avez... vous  
10 l'avez rencontrée à d'autres occasions, et Caroline aussi, qui est assise derrière moi.  
11 Est-ce que vous la reconnaissez aussi ?

12 R. Oui, je les... je les reconnais.

13 Q. Et au fond de la salle, est-ce que vous pouvez voir quelqu'un que vous reconnaissez  
14 peut-être ?

15 Pourriez-vous vous lever ?

16 *(L'accusé se lève)*

17 R. Oui, je le connais.

18 Q. Et qui est-il par rapport à vous ?

19 R. Il est le grand frère pour moi.

20 Q. Vous nous avez dit quelque chose à votre sujet. Vous êtes ngiti ; est-ce bien exact ?

21 R. Oui, je suis ngiti.

22 Q. Et je crois comprendre que votre langue maternelle est le swahili ; est-ce exact ? Votre  
23 première langue, c'est le swahili ?

24 R. Oui, c'est vrai.

25 Q. Vous, de toute évidence, parlez le français. Et vous êtes disposé à répondre en  
26 français, et en bénéficiant d'une interprétation ; est-ce que cela vous convient ?

27 R. Oui, ça me convient.

28 Q. Parlez-vous également ndrunga ?

1 R. Oui, je parle moyennement ndruna.

2 Q. Vous nous avez dit que vous fréquentez l'université à Bunia, que vous étudiez  
3 l'agronomie. En quelle année êtes-vous ?

4 R. Moi, je suis en troisième année graduelle.

5 Q. Est-ce que cela signifie que vous avez des examens cette année ?

6 R. Oui, cette année, on a des examens. Je défendrai « la première » grade cette année.

7 Q. Alors, vous êtes le plus jeune frère de Germain Katanga.

8 Est-ce que vous pourriez nous expliciter les liens de famille que vous avez, c'est-à-dire,  
9 est-ce que vous avez le même père ?

10 R. Oui, nous avons le même père, mais maman différente.

11 Q. Et quand avez-vous rencontré Germain Katanga pour la première fois, à peu près à  
12 quel moment ?

13 R. La première fois, j'avais rencontré Germain Katanga en 1987... 98.

14 Q. Bien, j'y reviendrai, mais je vais vous poser quelques questions supplémentaires à  
15 propos de vous-même.

16 Vous êtes né à Nyankunde. Où avez-vous grandi ? Expliquez-nous un petit peu quelle a  
17 été votre vie jusqu'à présent.

18 R. Par avant, mes parents habitaient à Lolwa. Quand je suis né à Nyankunde, j'étais  
19 ramené à Lolwa jusqu'à au moins 10 ans. Et de 10 ans, on est repartis pour Aveba, et j'ai  
20 fait toutes mes écoles primaires à Aveba. Et les écoles secondaires, j'ai fait l'EP à Aveba  
21 et suite à Nyankunde, pour revenir encore à Aveba pour aller continuer plus tard  
22 quelque part.

23 Q. Avez-vous obtenu votre diplôme de fin d'études ? En quelle année avez-vous obtenu  
24 votre diplôme de fin d'études ? Est-ce que vous vous souvenez ?

25 R. J'ai obtenu mon diplôme d'études en 2003.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : il s'agit du diplôme  
27 d'État.

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez dû redoubler certaines des années de  
2 l'école secondaire ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, je me souviens.

5 Q. Lorsque vous avez rencontré votre frère pour la première fois en 1998, où vous  
6 trouviez-vous lorsque vous l'avez rencontré ?

7 R. Pour la première fois, il m'a trouvé à Aveba. Et deuxièmement, on s'est rencontrés  
8 avec lui à Nyankunde.

9 Q. Et avant 1998, savez-vous où votre frère habitait ? Pourquoi vous aviez été séparés,  
10 vous n'avez pas pu vous voir pendant... tout ce temps-là ?

11 R. On savait que mon frère... mon frère existait quelque part, mais c'était seulement  
12 faute de moyens de communication et de déplacement qu'on n'était pas ensemble avec  
13 lui.

14 Q. Savez-vous... Que savez-vous de la scolarité de votre frère ? Est-il allé à l'école ?

15 R. Oui, il est... il a étudié.

16 Q. Savez-vous si, après que vous l'avez rencontré en 1998, il est allé à l'école ?

17 R. Oui, je sais qu'il est... qu'il était élève à ce moment-là.

18 Q. Savez-vous s'il a obtenu le diplôme d'État et à quelle date — s'il l'a obtenu ?

19 R. Oui, il a un diplôme d'État. Il a obtenu ça en 2004.

20 Q. Je voudrais maintenant revenir à votre famille, donc y compris Germain qui est  
21 l'enfant le plus âgé de la famille. Si vous pouviez nous donner la liste des différents  
22 frères et sœurs que vous avez.

23 R. Dans la famille, le plus âgé, c'est Kandadhu Aletsobi. Nous avons encore la sœur  
24 Francine Monoro (*phon.*). Après elle, nous avons Germain Katanga.

25 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

27 M. MacDONALD : Je comprends qu'on va à travers cette liste, mais pour les fins du  
28 *transcript*, s'il était possible que le témoin épelle les noms car je ne comprends... je

1 comprends que ces noms n'apparaissent pas sur la liste de noms qui a été fournie.  
2 Alors, c'était juste pour s'assurer que le dossier comprend bien la bonne... la bonne...  
3 Sinon, qu'on nous soumette un document avec les noms et on peut... on l'admettra.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, c'est une suggestion, une interjection très utile, et  
6 justement, j'allais revenir à la question de l'orthographe après que l'on ait la liste. Je  
7 voulais passer d'abord la liste en revue.

8 Q. Pouvez-vous poursuivre, s'il vous plaît ? Donc, vous étiez arrivé à Francine, ensuite  
9 Germain. Et ensuite, qu'y a-t-il, quelle autre personne y a-t-il après Germain — si vous  
10 pouvez reprendre la liste ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. John Musangura.

13 Q. Et après John Musangura ?

14 R. Jonathan Dubatso.

15 Q. C'est vous-même, n'est-ce pas ? C'est vous ? C'est vous ?

16 R. C'est moi.

17 Q. Très bien.

18 Et après vous, y a-t-il d'autres frères et sœurs ?

19 R. Après moi, il y a trois cadets encore.

20 Q. Bien. Je ne vais pas vous demander les noms, mais je voudrais revenir au premier  
21 nom que vous avez mentionné, et je vous demanderais de l'épeler pour nous. Donc, il  
22 s'agissait de Kandadhu Aletsobi, c'est-à-dire l'aîné de la famille. Pouvez-vous épeler son  
23 nom, de telle sorte que cela puisse figurer correctement dans la transcription ? Merci.  
24 Voulez-vous une feuille de papier pour l'écrire ou bien est-ce que vous pouvez l'épeler  
25 verbalement ?

26 R. Oui, je peux l'écrire sur un morceau de papier.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, pouvez-vous remettre, s'il  
28 vous plaît, au témoin une feuille de papier et de quoi écrire pour qu'il puisse

1 mentionner le nom du premier frère, de l'aîné ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

5 Q. Et puisque vous avez cette liste, gardez cette feuille de papier et écrivez, s'il vous  
6 plaît, les autres noms qui ont posé des problèmes, à savoir... pas votre nom, mais celui  
7 du frère John... John Musangura. Est-ce que vous pourriez épeler Musangura, de telle  
8 sorte que nous aurons toutes les orthographes des noms ? Je crois que le reste est  
9 complet.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur « docu  
12 cam witness ».

13 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Donc, je lis cette liste, le premier nom, Kandadhu  
14 Aletsobi.

15 Jonathan, est-ce que vous pourriez suivre avec moi cette liste ? Donc, le premier nom  
16 s'épelle K-A-N-D-A-D-H-U, ensuite A-L-E-T-S-O-B-I.

17 Le deuxième nom, c'est John Musangura — M-U-S-A-N-G-U-R-A —, Nduru —N-D-U-  
18 R-U.

19 Merci.

20 Donc, maintenant, je souhaiterais passer à d'autres questions.

21 Merci, Monsieur l'huissier.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Est-ce qu'on pourrait donner un EVD immédiatement, Monsieur le  
24 Président ?

25 La raison pour laquelle je (*inaudible*) cela, c'est qu'on s'est rendu compte, dans la  
26 présentation de la preuve de l'Accusation, des fois qu'on oubliait et il fallait faire *post*  
27 *facto*. Et ça devient très difficile, des fois, de lire les *transcripts*. Surtout pour la liste de  
28 noms qui est en avant du témoin, est-ce que... est-ce qu'on pouvait donner un EVD

1 immédiatement, et également un EVD au papier qu'on vient de... les deux noms — la  
2 feuille en question —, comme ça c'est fait et on peut procéder ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voyez-vous une objection, Maître Hooper ? Je pense  
4 que c'est la sagesse. De toute façon, la liste qui sera peut-être utilisée avec les chiffres  
5 qui figurent au regard de chaque nom méritera de recevoir ce numéro EVD à un  
6 moment ou à un autre, et le document qui vient d'être écrit le mérite également.

7 Donc, on va le donner tout de suite, Madame le greffier, et après nous poursuivons en  
8 veillant à bien respecter la règle des cinq secondes puisque je viens de lire un rappel sur  
9 mon écran pendant que je me battais avec « docu cam witness » qui ne fonctionnait pas.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

11 La liste contenant les noms portera la cote EVD-D02-00115. Elle sera enregistrée comme  
12 confidentielle.

13 Le document sur laquelle... sur lequel le témoin a inscrit deux noms portera la cote  
14 EVD-D02-00116 et sera enregistré comme publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, merci.

16 Maître Hooper, vous poursuivez.

17 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien.

18 Q. Donc, vous êtes... vous avez déménagé à Aveba, et à ce moment-là vous avez vécu à  
19 Aveba. Étiez-vous avec votre mère et votre père, ou bien est-ce que vous viviez  
20 ailleurs ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. J'étais avec mon père et ma mère ensemble.

23 Q. Et que faisait votre père ; quelle était sa profession, s'il travaillait ?

24 R. Mon père était infirmier.

25 Q. Et que faisait-il comme travail à Aveba ; où travaillait-il ?

26 R. Mon père travaillait au centre de santé d'Aveba.

27 Q. Et pour nous donner un peu une idée de la géographie, à quelle distance se trouvait  
28 la maison de votre père par rapport au centre de santé — à peu près, à quelle distance ?

1 R. Entre la maison de mon père et le centre de santé, ça peut être environ de  
2 1 500 mètres.

3 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Aveba, vous êtes allé à l'école primaire — c'est ce que  
4 vous avez dit. Comment s'appelait donc cette école primaire, et ensuite comment  
5 s'appelait l'école secondaire que vous avez fréquentée ? Pouvez-vous nous donner le  
6 nom de ces deux écoles, s'il vous plaît ?

7 R. J'ai fréquenté l'école primaire Aveba et j'ai fait le cycle d'orientation à l'institut  
8 Badjanga.

9 Q. Nous n'avons pas entendu le dernier mot, le dernier nom. Tout ce que vous dites est  
10 traduit et quelquefois on prend du retard. Donc, je voudrais vous demander de répéter :  
11 quel était le nom de l'école secondaire que vous avez fréquentée ?

12 R. J'ai fréquenté l'institut Badjanga.

13 Q. B-A-D-J-A-N-G-A — « Badjanga ».

14 Je voudrais maintenant passer à certains des événements... des choses qui vous sont  
15 arrivées alors que vous habitiez à Aveba. Je voudrais tout d'abord parler des Ougandais  
16 et de l'armée ougandaise.

17 Y a-t-il eu des problèmes dans votre zone liés à la présence de l'armée ougandaise ?  
18 Pouvez-vous nous décrire ces problèmes, s'il y en a eu ?

19 R. Dans notre village, il y avait eu beaucoup de problèmes avec l'armée ougandaise.  
20 L'armée ougandaise « sont » arrivée chez nous en 1996 avec le groupe des RCD/K-ML.

21 Q. Et... et que s'est-il passé après cela ? Y a-t-il eu des combats ? Que s'est-il passé ?

22 R. L'armée ougandaise était basée à Geti et à Boga. Donc, pour passer à Boga, il fallait  
23 passer par Aveba et Bukiringi et d'autres... d'autres villages encore qui sont autour de la  
24 route. Donc, ces Ougandais, en passant par ces villages, incendiaient des maisons des  
25 populations, ils tuaient les habitants et ils pillaient des maisons et des hôpitaux. Et plus  
26 pire encore, à Aveba, là, il y avait beaucoup d'affrontements avec des jeunes gens du  
27 village qui ne voulaient pas céder leur village aux mains des Ougandais. Donc, il fallait  
28 se défendre contre ces Ougandais qui incendiaient des maisons et pillaient leurs biens.

1 C'était ça, les événements des Ougandais.

2 Q. Vous parlez de jeunes qui ne voulaient pas, donc, que tout ceci arrive dans leurs  
3 villages. À ce moment-là, est-ce que Germain vivait à Aveba ou non ? Est-ce que vous  
4 vous souvenez ?

5 R. Aux premières attaques des Ougandais, Germain n'était pas à Aveba.

6 Q. Bien.

7 Vous... vous parlez de quelque chose. Passons à la deuxième fois ; que s'est-il passé la  
8 deuxième fois ?

9 R. Est-ce que vous pouvez reprendre la question ?

10 Q. Oui. Je vais reformuler la question.

11 Vous nous avez dit que les Ougandais incendiaient, tuaient, pillaient, et vous nous avez  
12 dit que les jeunes... les jeunes gens n'étaient pas contents de cela. Donc, je voudrais vous  
13 poser une question de... une question différemment : que faisaient ces jeunes... ces  
14 jeunes gens ? Que faisaient-ils ? Faisaient-ils quelque chose pour empêcher les  
15 Ougandais de faire tout ce qu'ils faisaient à ce moment-là ? Donc, que s'est-il passé à ce  
16 moment-là ?

17 R. Avec des moyens primitifs, là, des lances, des flûtes, là... les flûtes étaient là pour  
18 alerter les jeunes... les jeunes au village là où il y a des ennemis, et ils prenaient des  
19 flèches et des lances, là, pour se défendre contre ces Ougandais au moment est... au  
20 moment que votre... le papa et les enfants, là, sont en brousse.

21 Q. Êtes-vous allé dans la brousse à ce moment-là ?

22 R. Oui, j'étais dans la brousse, très loin du village d'Aveba.

23 Q. Est-ce que les jeunes défenseurs de la zone ont réussi à avoir des armes à feu, ou bien  
24 est-ce qu'ils utilisaient que les armes dont vous venez de parler : les lances, les flèches ?

25 R. Les gens n'avaient même pas « un » arme à feu, à cette... à ce moment-là.

26 Q. Vous avez parlé de... du fait que certaines personnes étaient tuées. Est-ce que certains  
27 de vos amis ont été tués à ce moment-là ?

28 R. Oui, il y avait mes amis qui s'étaient tués, même... et qui s'étaient... qui sont tués,

1    mais mes camarades avec qui on... on étudiait.

2    Q. Ces camarades de classe que vous aviez, est-ce qu'ils étaient en train de lutter, de  
3    combattre les Ougandais ? Dans quelles circonstances sont-ils morts ?

4    R. Pour le premier passage des Ougandais, ils se sont croisés au cours de la route avec  
5    ces Ougandais qui les ont tirés des coups de balle, en revenant de l'école.

6    Q. À cette époque-là, lorsqu'il s'agissait de défendre le village, est-ce qu'il n'y avait que  
7    les jeunes gens qui participaient à cette défense ou bien y avait-il d'autres groupes d'âge  
8    qui participaient à la défense du village ?

9    Et dans ce cas, dans quelle mesure participaient-ils ?

10   R. En ce moment-là, toute personne qui avait physiquement un moyen... qui avait un  
11   bon physique, là, partait se défendre.

12   Q. Et, à ce moment-là, quel a été l'effet des attaques des Ougandais sur le village, mis à  
13   part ce que vous avez déjà décrit ? Par exemple, est-ce que le village a pu continuer à  
14   fonctionner en tant que village ? Est-ce que vous pouviez toujours aller à l'école ? Est-ce  
15   que les marchés fonctionnaient ? Quelle était la situation ?

16   R. À ce moment-là, les écoles étaient fermées, l'hôpital était fermé, il n'y avait ni marché  
17   ni personne au village entier d'Aveba, même, le long de tout... même, le long  
18   des routes qui mènent de Geti jusqu'à Bukiringi.

19   Q. Est-ce que quelqu'un a organisé la défense ? Y avait-il une structure de défense du  
20   village ?

21   R. À Aveba, il n'y avait personne pour organiser la défense. Donc, c'est après plusieurs  
22   jours qu'un jeune gens, venu de Bavi — on l'appelait Yuda à cette époque-là —, c'est lui  
23   qui est venu organiser quelques groupes de défense... d'autodéfense sur place, à  
24   Aveba — suivi d'un autre type appelé Surimbaya.

25   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quand vous citez un nom, Monsieur le témoin,  
26   énoncez-le très lentement pour qu'on puisse bien le prendre en note ; articulez-bien. Si  
27   vous pouviez redire le nom que vous venez de dire.

28   Q. Vous avez dit un dénommé « Yuda » et puis, ensuite, un autre nom. Dites-le très

1 lentement. Merci.

2 LE TÉMOIN :

3 R. Le nom, c'est Surimbaya.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

6 Q. Et alors, concernant ce nom, pour moi, ça s'écrit : S-U-R-I-M-B-A-Y-A. Vous avez  
7 évoqué un autre nom, le nom de Yuda. Est-ce que Yuda avait aussi un autre nom ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. J'avais connu seulement le nom de Yuda ; je ne connaissais pas un autre nom, parce  
10 que lui, il est venu d'un autre village, là.

11 Q. Nous avons entendu un nom, appelé « Yuda », et nous y reviendrons. Mais, Yuda,  
12 est-ce que vous savez ce qu'il est advenu de lui ? Qu'est-ce qui lui est arrivé ? Que  
13 s'est-il passé ? L'homme dont vous parlez.

14 R. Yuda, en dirigeant ce groupe-là d'autodéfense, une fois, allait à Geti pour se défendre  
15 contre les Ougandais. Il était mort là-bas.

16 Q. Bien.

17 Alors, pendant que ces problèmes se déroulaient avec les Ougandais, vous nous avez  
18 dit que Germain n'y était pas au début. Est-ce qu'il y a eu à un moment où, au moment  
19 où les Ougandais étaient dans la zone, où Germain est venu ? Est-ce qu'il est venu ou  
20 pas ?

21 R. Germain est venu. Il a trouvé les Ougandais toujours dans la zone de Geti et de Boga  
22 et nous a trouvés aux brousses.

23 Q. Et qu'est-ce qu'il a fait à ce moment là ? Est-ce qu'il a joué un rôle dans les combats ?

24 R. Non.

25 Q. Et environ combien de temps est-ce que les Ougandais sont restés dans la zone, à ce  
26 moment-là ?

27 R. Les Ougandais ont fait plus ou moins 2 ans.

28 Q. Alors, vous avez vu... vous avez vu votre frère pour la première fois en 1998. Et vous

1 nous avez dit que vous l'avez rencontré à Aveba. Une fois que vous l'avez rencontré,  
2 est-ce que Germain est resté vivre à Aveba ou non ? Est-ce qu'il y a eu des  
3 déplacements ? Est-ce que vous avez eu connaissance de ses déplacements dans les  
4 deux années qui ont suivi ?

5 R. Une fois arrivé à Aveba, quand il est retourné, il était revenu une fois pour toutes,  
6 encore, sur Aveba.

7 Q. Est-ce qu'il y a eu des... des combats avec les Ougandais plus tard ?

8 R. Plus tard encore, il y avait eu des combats vers Geti, Bukiringi, avec les Ougandais.

9 Q. Est-ce que Germain a participé à ces combats ?

10 R. À Bukiringi, il est descendu sur Bukiringi pour se défendre, là.

11 Q. Est-ce que vous savez si Germain, à ce moment-là, avait une arme à feu ?

12 R. Bien avant là, à ce moment, il n'y avait personne qui avait l'arme à feu. Mêmement,  
13 Germain n'avait pas ça.

14 Q. Est-ce que vous savez s'il a réussi à en obtenir une, à un moment donné ?

15 R. Oui, vers Geti... c'est vers Geti. Il avait eu l'occasion d'obtenir une arme à feu, jetée  
16 par un Ougandais au front.

17 Q. Et est-ce que vous savez comment est-ce qu'il a obtenu l'arme de cet Ougandais ?

18 Qu'est-ce qu'il a eu à faire ? Ou, comment est-ce qu'il a réussi à obtenir l'arme de cet  
19 Ougandais ?

20 R. Bon, c'est ce qui s'est passé... en guerre, là. Je ne sais pas si comment il a obtenu ça.  
21 Peut-être l'Ougandais a jeté ou bien il avait tué l'Ougandais ; ça, je ne peux pas dire  
22 parce que je n'étais pas sur le champ de bataille.

23 Q. Bien.

24 Maintenant, j'aimerais venir à un événement que nous connaissons tous au tribunal,  
25 cette Cour, et que nous utilisons comme étant une date très importante ; c'est un... une  
26 date de référence dans cette affaire. Et il s'agit de la chute du gouverneur militaire  
27 Lompondo, dont nous savons qu'elle a eu lieu en août — la première semaine du mois  
28 d'août 2002. Alors, en oubliant la date exacte... je l'oublie, mais ce n'est pas très

1 important.

2 Est-ce que c'est quelque chose dont vous avez entendu parler ? Parce que je voudrais  
3 vous poser des questions concernant des événements liés à cela, ce qui s'est passé après  
4 cela, après août 2002. Est-ce que c'est une référence pour vous, cette chute de  
5 Lompondo, ou non ?

6 R. Oui, j'ai... je connais... j'ai une référence sur ça.

7 Q. Nous avons aussi appris que, pendant plusieurs années, il y avait eu de très graves  
8 problèmes et des combats au nord de Bunia avec le groupe que l'on appelle le « groupe  
9 Lendu-Nord », et qu'il y avait eu des problèmes, des combats contre les Hema. Est-ce  
10 qu'il y avait des problèmes entre les personnes avec lesquelles vous viviez —  
11 Walendu-Bindi et les Ngiti ? Y avait-il des problèmes entre les Ngiti et les Hema ?

12 R. Bien. À l'époque où les Ougandais se basaient à Geti, il n'y avait pas de problème  
13 avec les Hema. Mais on ne savait pas l'objectif des Ougandais pour nous combattre,  
14 jusque-là. C'est au nord, ils avaient la coalition... la coalition avec les milices hema qui  
15 combattaient les Lendu-Nord.

16 Q. Est-ce que la guerre est arrivée aux Walendu-Bindi dans votre zone ?

17 R. Une fois les Ougandais repartis de notre zone, il y avait un peu de calme. La guerre  
18 est revenue quand il y avait la fuite de Lompondo de Bunia. C'est à ce moment-là que la  
19 guerre est revenue encore chez nous.

20 Q. Et alors, que s'est-il passé ? Qu'est-ce qui s'est passé lorsque la guerre est revenue ?  
21 Qu'est-ce que vous en savez ?

22 R. Une fois Lompondo chassé de Bunia, il avait pris fuite par le village de Songolo. Et  
23 de Songolo, il est passé par Komanda pour aller à Beni. Donc, tous ses (*phon.*) militaires  
24 étaient éparpillés aux alentours de Bunia.

25 Quelque temps après, il y avait une attaque sur Songolo par Nyankunde. Ils  
26 poursuivaient Lompondo. Donc, le village de Songolo était attaqué ; c'était quelques  
27 jours seulement après le passage de Lompondo. Et la population de Songolo s'enfuit  
28 aux brousses aussi.

- 1 Q. Alors, Songolo. Est-ce que vous avez été à Songolo, à peu près dans ces moments-là ?
- 2 R. Oui. Dès l'attaque de Bunia, pour chasser Lompondo... m'a trouvé sur place à
- 3 Songolo. On est allé faire les premiers examens... mon premier examen d'État, j'étais...
- 4 j'avais fait ça à Songolo. C'était à cette époque... à cette époque-là que Lompondo était
- 5 chassé de Bunia.
- 6 Q. Lorsque Songolo a été attaqué, qu'est-ce que vous avez fait ? Où êtes-vous allé ?
- 7 R. Moi, j'étais rentré chez nous à Aveba ; on a (*inaudible*) rester encore dans la brousse.
- 8 Q. Alors, après que Songolo ait été attaqué, vous avez fui vers Aveba, bien sûr, et vous
- 9 êtes allé dans la brousse. Est-ce que vous avez appris quelque chose concernant une
- 10 attaque sur Nyankunde au début du mois de septembre 2002 ?
- 11 R. Oui. Les soldats... les soldats de Lompondo...
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier... Madame le greffier, il semble
- 13 que le témoin ait des difficultés avec son micro et son casque. Est-ce que l'on pourrait
- 14 voir ce dont il s'agit ? Et ça marche mieux maintenant ?
- 15 LE TÉMOIN : Maintenant, ça marche bien.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. J'avais d'ailleurs la même difficulté. Donc, ça
- 17 a coïncidé.
- 18 Q. Alors, M<sup>e</sup> Hooper vous a donc posé une question ; est-ce que vous souhaitez qu'il la
- 19 pause à nouveau ?
- 20 LE TÉMOIN :
- 21 R. Oui.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous reformulez... enfin, vous
- 23 reposez — pardon — votre question pour que le témoin puisse y répondre.
- 24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :
- 25 Q. Est-ce que vous avez connaissance d'une attaque... de l'attaque sur Nyankunde qui a
- 26 fait suite à l'attaque sur Songolo ?
- 27 LE TÉMOIN :
- 28 R. Une fois Songolo fut attaqué, le groupe de Lompondo qui était éparpillé aux

1 alentours de Bunia voulait suivre leur chef pour Beni. Donc, l'unique passage pour aller  
2 à Beni était de passer par Nyankunde, pour arriver à Komanda, là où la route était  
3 encore praticable jusqu'à Beni. Donc, ces troupes sont venues se rencontrer là, tous, à  
4 Singo. Et ils ont trouvé un groupe de Kandro qui s'organisait pour l'autodéfense contre  
5 le village de Songolo, sur place, là, à Singo. Et ensemble... ensemble, ils se sont organisés  
6 et ils sont descendus sur Nyankunde pour ouvrir la route pour aller à Komanda. Et ils  
7 ont réussi ça.

8 Q. Bien.

9 Donc, vous viviez à Aveba pendant encore quelques mois. Est-ce qu'il y a eu un  
10 moment où vous avez quitté Aveba pour aller quelque part ? Et c'était quand ? Et c'était  
11 où ?

12 R. Les conditions dans lesquelles on avait passé le premier examen d'État n'étaient pas  
13 suffisantes pour nous... pour moi, et j'avais échoué l'examen. Et à cette époque-là, les  
14 études étaient encore précaires à Aveba. J'avais envie d'aller pour... poursuivre mes  
15 études à Beni. Et j'avais quitté Aveba en fin du mois, en 2000... 2002.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. Est-ce que vous pouvez répéter votre date ? Vous avez quitté Aveba à quelle date ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. La fin de l'année. C'était au mois de décembre, au début de l'année... le début de  
20 décembre 2002.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, décembre 2002. Merci.

22 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

23 Q. Et comment est-ce que vous êtes allé à Beni ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. À Beni, j'étais parti par avion.

26 Q. Comment est-ce que vous avez réussi à trouver un voyage en avion pour aller  
27 d'Aveba à Beni ? Est-ce que ça se faisait couramment ? Ou, comment est-ce que ça s'est  
28 passé ?

1 R. Il y avait l'avion dans lequel Adirodu est venu de Beni pour Aveba, là. Et à cette  
2 occasion, mon père m'avait donné quelque argent pour payer le ticket de cet avion-là  
3 pour aller étudier à Beni.

4 Q. Alors, est-ce que vous avez bien dit *un billet de train* ? En anglais, il est écrit *train*  
5 *ticket*, « billet de train » ; je ne sais pas qu'il s'agisse d'un train.

6 Oui, alors, je pense que vous avez dit que c'était de l'argent pour acheter un billet ; en  
7 anglais, on a écrit un « billet de train ».

8 Est-ce que vous voulez bien, s'il vous plaît, répéter pour le contre... le compte-rendu. Je  
9 sais qu'il n'y a pas de train, mais bon, est-ce que vous voulez bien juste répéter ce qu'a  
10 fait votre père ?

11 R. Mon père avait payé le billet pour l'avion, pour me faire voyager à Beni.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À la page 29 du *transcript* français provisoire, à la  
13 ligne 11, il est bien mentionné, Maître Hooper : « Mon père m'avait donné quelque  
14 argent pour payer le ticket de cet avion pour aller étudier à Beni ».

15 Les choses sont donc claires.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

17 Q. Bien. Donc vous partez à Béni. Et combien de temps est-ce que vous restez à Beni ?  
18 Quand rentrez-vous chez vous, si vous êtes rentré chez vous ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. J'ai terminé mes études secondaires en ce moment-là à Beni, là où j'ai eu mon  
21 diplôme en 2003. Et la fin de cette même année, je suis revenu sur Aveba.

22 Q. Et donc, nous voyons que cette même année, c'est l'année 2003.

23 Alors, je voudrais maintenant vous poser une question...

24 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : La fin de l'année, est-ce que c'est la fin de l'année scolaire ou  
25 bien la fin de l'année, s'il vous plaît ? Oui.

26 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui.

27 Q. Vous pouvez clarifier cela, s'il vous plaît ? Lorsque vous dites c'est « la fin de  
28 l'année », quand est-ce que vous avez passé votre diplôme ? À quel moment de l'année

1 est-ce que cela était ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. L'examen d'État avait eu lieu au mois de juillet. Et je suis revenu au mois de  
4 décembre à Aveba.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

6 Q. Donc, nous pouvons comprendre que vous avez passé toute l'année 2003 à Beni.  
7 Vous avez quitté Aveba en décembre 2002 et vous y êtes revenu en décembre 2003 ;  
8 c'est bien cela ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Tout est bien clair. Merci.

12 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

13 Q. Alors, j'aimerais maintenant vous présenter un document, c'est le DRC... Je crois qu'il  
14 a obtenu un numéro d'EVD, il me semble.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La cabine française demande au juge Diarra  
17 d'éteindre son micro, s'il vous plaît.

18 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Alors, voilà. C'est un document, je... il s'agit de la cote  
19 EVD-D02-00115. Et je vais vous en transmettre une version papier claire, et vous  
20 constaterez qu'il s'agit d'une liste de noms avec des numéros qui sont apposés à côté de  
21 ces noms.

22 Là encore, je peux utiliser les noms ; ça me convient tout à fait. Mais je pense que, si j'ai  
23 bien compris, ce n'est... enfin, voilà comment nous allons procéder. Nous allons  
24 regarder ces noms.

25 Je voudrais vous demander, Jonathan, de bien vouloir regarder cette liste. Survolez-la  
26 des yeux.

27 Q. Et est-ce... confirmez-vous à vous-même que ce sont là tous des noms que vous  
28 connaissez ?

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, je connais tous ces noms-là.

4 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Alors, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel pendant  
5 deux minutes, s'il vous plaît ? Et je vais lire ces noms qui vont être consignés ainsi à la  
6 transcription.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis  
8 clos partiel pour que le... M<sup>e</sup> Hooper puisse clarifier exactement l'utilisation qui va être  
9 faite de noms qu'il ne convient pas de prononcer tels quels en audience publique.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 28*)

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

6 Q. Lorsque vous êtes revenu...

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

9 Maître Hooper.

10 Merci, Madame le greffier.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

12 Q. Lorsque vous êtes revenu à la fin 2003, plus tard, il y a eu un processus de  
13 démobilisation de combattants qui a eu lieu dans la zone des Walendu-Bindi. Est-ce que  
14 vous connaissez cela ? Est-ce que vous pouvez nous en parler ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, effectivement, il y avait un site de démobilisation à Aveba.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand ça a été créé, quand ça a démarré ?

18 R. Ça a démarré en décembre. Moi, je suis... au mois de décembre 2004.

19 Q. Et vous, vous-même, est-ce que vous avez joué un rôle quelconque lié à cela ?

20 R. J'avais fait seulement quelque travail de manutentionnaire. En plus, là, on avait loué  
21 la moto de mon père... de mon père pour accompagner les enfants dans leurs familles.

22 Q. Est-ce que vous avez vous-même déjà travaillé pour une ONG ?

23 R. Oui.

24 Q. Quel était le nom de cette ONG et que faisait-elle ?

25 R. Alors, je travaille à l'ONG Première urgence qui... qui avait l'objectif de réhabiliter les  
26 écoles et les hôpitaux des collectivités des Walendu-Bindi, de Boga et jusqu'à Tchabi.

27 Q. Avez-vous déjà mené des activités associées à un site de démobilisation ?

28 R. Les activités que j'avais... j'avais menées dans le site de démobilisation étaient ne fût-

1 ce que la... « le » manutention... le manutentionnaire.

2 Q. Vous avez parlé de manutention ; c'est bien cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Et d'après ce que vous avez pu voir, qui était responsable de ce site ? Qui travaillait  
5 dans le site de démobilisation ?

6 R. Le site de démobilisation avait deux volets : un volet, c'était pour les adultes, et  
7 l'autre pour les enfants.

8 De la part de la Monuc, le chargé était Faboure. Le représentant du gouvernement était  
9 M. Tchaki. Comme responsable du Conader, M. Xavier. Le compte des enfants... celui  
10 qui fut responsable, un (Expurgée), qui travaille en collaboration avec certaines  
11 ONG locales, entre autres, (Expurgée).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président.

14 Je m'excuse d'interrompre, mais c'est quand même assez important. Il y a des noms qui  
15 se trouvent sur... des noms et des endroits qui se trouvent sur la liste qui a été  
16 communiquée par M<sup>e</sup> Hooper. Et je vais simplement demander à ce qu'il soit fait clair  
17 au témoin de... d'être... de prendre son temps de ce qu'il est en train de témoigner, de se  
18 rappeler qu'il y a des noms sur cette liste qui ne doivent pas être prononcés en salle  
19 d'audience publiquement. Également, il y a un autre nom dont on me dit  
20 présentement... qui également a été caviardé et qui ne devrait pas être mentionné en  
21 salle d'audience. Il va falloir qu'on aille en... en audience huis clos partiel un instant  
22 pour que je puisse le mentionner.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant de passer en audience à huis clos  
24 partiel...

25 Un instant, Maître Hooper.

26 Avant de passer en audience à huis clos partiel, il est vrai, Monsieur le témoin, que dans  
27 cette liste de noms que vous avez juste devant vous — elle doit être placée juste devant  
28 vous, de telle sorte qu'elle ne puisse pas être lue depuis les travées du public... Lorsque

1 vous êtes amené à citer l'un de ces noms, ça va vous demander un petit exercice, il faut  
2 que vous utilisiez le chiffre qui est à côté, voyez-vous ? Si vous devez citer le nom, le  
3 prénom qui figure en sixième position, vous ne donnez pas le prénom, vous dites  
4 « numéro 6 », d'accord ? Voilà, donc, vous prenez un peu de temps et vous faites  
5 attention.

6 Nous passons donc un instant à huis clos partiel, si je comprends bien, mais brièvement,  
7 Madame le greffier.

8 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, allez-y.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Donc, très rapidement, j'indiquais à M<sup>e</sup> Gilissen, et cela à l'intention du public, après  
24 une discussion à huis clos partiel car il était question de noms dont l'identité n'a pas à  
25 être portée à la connaissance du public, j'indiquais à M<sup>e</sup> Gilissen, en réponse à son  
26 intervention de début d'audience, que la Chambre se livrait depuis plusieurs semaines  
27 et même mois à un travail de reclassification de décisions qui ont été rendues  
28 confidentielles *ex parte* afin de les rendre soit confidentielles — donc accessibles à toutes

1 et à tous, parties et participants — soit même publiques, au prix parfois de quelques  
2 expurgations.

3 De la même manière et à marche forcée, nous avons tenté — et nous y sommes  
4 pratiquement parvenus — de rendre confidentielles et donc accessibles à tous, dans un  
5 premier temps, les écritures qui avaient été déposées dans la perspective de la  
6 déposition de témoins qui sont détenus en République démocratique du Congo. Un  
7 certain nombre de ces écritures avaient trait à des demandes de coopération nécessaire  
8 pour obtenir le transfèrement de ces témoins détenus. Tout cela ne se fait pas aussi  
9 rapidement qu'on le souhaiterait mais nous parvenons globalement à lever le caractère  
10 confidentiel ou *ex parte* chaque fois que nous le pouvons. En tout cas, c'est un souci que  
11 nous avons.

12 N'oubliez pas toutefois, les uns et les autres, que c'est aux parties de justifier du  
13 caractère *ex parte* d'une écriture. Il est vrai que nous sommes saisis, peut-être trop  
14 souvent, d'écritures confidentielles *ex parte*. Que chacun donc, côté Procureur, côté  
15 équipe de défense, côté représentants légaux éventuellement, se souvienne bien que l'*ex*  
16 *parte* doit être une exception et doit être parfaitement justifiée. Si nous avons le  
17 sentiment que certains *ex parte* ne le sont pas d'emblée, nous vous le ferons savoir, mais  
18 à la racine, c'est quand même vous qui êtes à l'origine de ces demandes.

19 Donc, l'examen de conscience de la Chambre vient d'être fait. Faites à votre tour, et très  
20 vite et très profondément, votre propre examen de conscience.

21 Nous allons suspendre cette audience ; nous la reprendrons donc à 11 h 30. La Chambre  
22 souhaite vivement que vous puissiez lui dire, dès le début de l'audience, les noms sur  
23 lesquels vous êtes, d'un commun accord... pour lesquels, d'un commun accord, vous  
24 estimez qu'il y a lieu à utilisation de numéros et les noms qui pourront être, en  
25 revanche, mentionnés par soit l'alias soit le prénom.

26 L'audience est suspendue.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise en public à 11 h 36*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

3 Bon, Madame le greffier, si vous pouvez m'aider... voilà, parfait.

4 Nous sommes à huis clos partiel. Non ?

5 Monsieur le Procureur, est-ce que ce que vous avez à nous dire implique un huis clos  
6 partiel ou pas ?

7 M. GARCIA : Ce n'est pas nécessaire, Monsieur le Président, à ce que je comprends.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

9 M. GARCIA : Alors, essentiellement, Monsieur le Président, nous avons eu l'occasion de  
10 rencontrer l'équipe de la Défense de M. Katanga durant la pause, et il y a effectivement  
11 certains noms, qui apparaissent sur la liste EVD-D02-0115, qui pourraient faire l'objet  
12 d'une audience publique. Évidemment avec le (*inaudible*), Monsieur le Président — et  
13 j'en ai parlé avec M<sup>e</sup> Hooper et M<sup>e</sup> O'Shea ; je crois qu'on s'est tous entendus sur cette  
14 question —, c'est qu'il est évident que ces noms-là en soi ne causent pas de problème —  
15 certains de ces noms —, mais c'est la manière et la question et la nature de la question  
16 qui est posée au témoin.

17 Alors, simplement, je crois que M<sup>e</sup> Hooper nous a donné quand même certaines  
18 garanties concernant certains noms, évidemment de ne pas poser des questions qui  
19 pourraient... qui pourraient inviter ou induire le témoin à connaître l'identité d'un autre  
20 témoin.

21 Alors, essentiellement, les noms en question sont le nom qui apparaît aux chiffres 2, 3, 4,  
22 9, 11, 12, 17, 18, 19. Et en ce qui concerne le numéro 16 — évidemment, ça s'applique  
23 aussi au numéro 16 —, j'aimerais juste réaffirmer à la Défense de bien veiller à ce que  
24 que, si ce nom est utilisé, le nom en question, de ne pas le relier à un témoin de la  
25 Poursuite.

26 Alors, simplement cela, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Procureur et  
28 Maître Hooper, d'avoir adopté cette démarche constructive.

1 À l'avenir, pour que nous ne perdions pas de temps, il serait plus que souhaitable que  
2 lorsqu'est établie une liste de cette nature la partie qui l'établit s'assure que les noms  
3 concernés ne figurent pas dans une ordonnance ou dans une décision rendue par la  
4 Chambre décidant que les noms en question doivent être expurgés. J'avoue ne pas avoir  
5 en tête toutes les ordonnances ou décisions d'expurgation non levées car vous vous  
6 souvenez qu'elles étaient toutes, en théorie, temporaires et que nous les avons  
7 réexaminées périodiquement.

8 Donc, il faudra simplement, et nous allons le lui dire quand il entrera... peut-être  
9 faudrait-il d'ailleurs modifier la liste qu'il a sous les yeux en rayant les numéros 2, 3, 4,  
10 9, 11, 12, 16, 17, 18 et 19 pour qu'il sache qu'il n'a pas à utiliser un chiffre dans ces cas-là.  
11 Peut-être, Madame Menegon, pourriez-vous lui préparer une nouvelle liste, de telle  
12 sorte qu'il réalise bien que les seuls noms qui ne peuvent pas être prononcés sont ceux  
13 qui sont affectés des numéros 1, 5, 8, 10, 13, 14 — pour des raisons que nous avons en  
14 tête, effectivement — et 15.

15 C'est bien cela, Monsieur Garcia ? C'est bien cela. Bon.

16 Et à l'avenir, pour éviter une nouvelle fois des discussions de cette nature, veillons à ce  
17 que la liste qui est aimablement proposée à la Cour soit une liste qui ne suscite aucune  
18 contestation.

19 Madame le greffier, nous allons appeler le témoin.

20 Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller le chercher, s'il vous plaît ?

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper. Avant que le...

23 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Nous avons préparé une liste en biffant les noms, mais le  
24 problème c'est qu'il nous reste maintenant des témoins de l'Accusation, et il me semble  
25 que cela devient apparent. Donc, ce que nous avons fait en ayant un certain nombre de  
26 noms, c'était que nous ne mentionnions pas qui étaient les personnes qui devaient être  
27 absolument protégées. C'est pour cela que je vais... nous allons donner cette liste —  
28 nous pouvons le faire —, juste les six noms. Vous comprenez le problème ; on n'a pas

1 besoin d'être Sherlock Holmes pour comprendre que là il y a un problème.

2 M. GARCIA : Il n'y a pas d'erreur sur la question. Je ne crois pas qu'il y en a un non  
3 plus, mais je lis le *transcript*, et je ne crois pas que la Chambre ait fait la mention de 6 et  
4 7 dans les noms qui demeurent évidemment caviardés. Je crois que la Chambre a bien  
5 fait état du numéro 1 comme étant inclus évidemment dans les noms qui doivent être  
6 caviardés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vais relire : c'est 1, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14 et 15.  
8 Nous sommes bien d'accord ? Bon.

9 La liste qui a été affectée d'un numéro EVD ce matin, D02-015, reste telle quelle. Mais  
10 s'agissant du témoin, il n'est pas gênant pour lui qu'il ait sous les yeux une liste  
11 comportant quelques noms rayés, pour lesquels il n'a pas à faire l'effort intellectuel  
12 d'utiliser le chiffre plutôt que le nom, le prénom ou l'alias. Je pense que nous devrions  
13 pouvoir fonctionner correctement à partir de cet instant.

14 Alors, Madame le greffier, vous faites entrer le témoin.

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À nouveau, bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que  
17 vous m'entendez bien ?

18 LE TÉMOIN : Je vous entends très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

20 On va mettre devant vous la liste que vous aviez déjà devant vous tout à l'heure, mais  
21 un certain nombre de noms sont rayés. Pour ces noms-là, si vous deviez les évoquer, les  
22 utiliser en répondant à des questions qui vous sont posées, vous n'êtes pas obligé de  
23 prendre les numéros. Est-ce que vous me comprenez bien ? Voilà.

24 Vous n'utilisez le numéro que pour parler des personnes qui ne sont pas rayées sur la  
25 liste ; nous sommes d'accord ? En d'autres termes, je les énumère pour que tout soit bien  
26 clair. Lorsque vous voulez parler de la personne qui est en numéro 1, vous dites  
27 « numéro 1 » : pareil pour 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14 et 15. Je pense que pour vous les choses  
28 sont maintenant bien claires ; nous avons perdu un peu de temps pour clarifier tout

1 cela. M<sup>e</sup> Hooper reprend ses questions.

2 À vous la parole, Maître Hooper.

3 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

4 Q. Monsieur le témoin, je... je vous demande tout simplement d'oublier cette liste. N'y  
5 faites plus attention ; je fais vous poser des questions, et je vous aiderai malgré cette  
6 liste. Mais puisque vous avez la liste devant vous, permettez-moi donc de passer au  
7 numéro 1 de cette liste. Est-ce que vous voyez le nom qui est inscrit au regard du chiffre  
8 un de la liste ?

9 Donc, maintenant vous oubliez la liste. Je vous demanderais de vous y référer de temps  
10 à autre, mais sinon, pour le reste du temps, n'y pensez pas.

11 Maintenant, en ce qui concerne le numéro 1... lorsque nous parlerons de la personne  
12 n° 1, nous saurons de qui il s'agit puisque c'est... il y a son nom à côté, mais on dira  
13 « numéro 1 ».

14 Donc, je vais maintenant vous poser la question : connaissez-vous le numéro 1 ? À votre  
15 connaissance, cette personne était-elle un combattant à un moment ou à un autre,  
16 c'est-à-dire a-t-elle combattu ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui, j'ai connu le numéro 1. Quand je suis revenu de Beni, je l'ai trouvé sur Aveba.

19 Q. Est-ce que vous connaissez bien cette personne ?

20 R. Oui, je le connais très bien.

21 Q. Lorsque vous êtes revenu à Aveba — il s'agit de décembre 2003 —, que faisait cette  
22 personne ? Que faisait-il ?

23 Q. Quand je suis revenu à Aveba, le numéro 1 étudiait à l'institut Aveba Mkubwa.  
24 Ensuite, il faisait... chantait à l'église.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vous entends mal. Il faut  
26 que... peut-être faut-il que vous parliez plus fort. J'ai pourtant le son — je ne suis pas  
27 encore sourd —, mais je vous entends mal. Donc, parlez bien devant le micro et plus  
28 fort, s'il vous plaît.

1 Q. Donc, lorsque vous êtes revenu à Aveba, décembre 2003... décembre 2003, que faisait  
2 cette personne ? Reprenez votre réponse, s'il vous plaît.

3 LE TÉMOIN :

4 R. Quand je suis revenu à Aveba, le numéro 1 étudiait à l'institut Aveba Mkubwa. De  
5 plus, il chantait à l'église, il jouait au football.

6 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

7 Q. Est-ce que vous l'avez vu à l'église, ou l'avez-vous vu jouer au football ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Le premier contact était au football.

10 Q. Vous avez dit qu'il chantait à l'église ; est-ce que vous l'avez vu à l'église ou non ?

11 R. Oui, je l'avais vu à l'église.

12 Q. Donc, enfin, enfin... vous chantiez à l'église, vous jouiez au football. Est-ce que vous  
13 le connaissiez bien, est-ce que vous parliez avec vous, est-ce que vous parliez beaucoup  
14 avec lui ? Voilà, des choses comme cela ; que faisiez-vous avec lui ? Comment est-ce que  
15 vous le connaissiez bien ?

16 R. On se promenait beaucoup avec lui, on bavardait beaucoup avec lui, même au  
17 football... quand on jouait au football aussi, on s'est beaucoup habitué à lui.

18 Q. Et que lui est-il arrivé ? Est-ce qu'il est resté à Aveba ; qu'est-il advenu de lui ?

19 R. Une fois il y avait... le groupe de l'armée nationale arrivait à Aveba, il y avait un peu  
20 d'affrontements avec les milices locales ; donc nous tous avons pris fuite pour Bunia  
21 avec le témoin n° 1.

22 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de lui finalement ? Est-ce qu'il est retourné à Aveba ?  
23 Que lui est-il arrivé, finalement ? Que savez-vous ; est-ce que vous êtes resté en contact  
24 avec lui, par exemple ? Quand est-ce que vous lui avez parlé pour la dernière fois, si  
25 cela a été le cas ?

26 R. Quand nous sommes à Bunia, on était avec lui à tout moment. Brusquement, on s'est  
27 séparé avec lui de Bunia, et il est parti pour Kinshasa. Et à ce moment-là, on se parlait  
28 seulement au téléphone.

1 Q. Savez-vous pourquoi il est parti à Kinshasa ?

2 R. Je lui avais posé des questions, qu'est-ce qu'il est allé faire à Kinshasa, et lui m'avait  
3 dit un Blanc l'a pris comme un orphelin pour lui faire étudier.

4 Q. Maintenant, je voudrais que nous revenions à la période où vous avez quitté Aveba,  
5 où vous êtes parti à Beni pour poursuivre vos études. Et c'était, d'après ce que vous  
6 nous avez dit, en décembre 2002. À ce moment-là, lorsque vous avez quitté Aveba pour  
7 aller à Beni, est-ce que la personne n° 1 se trouvait à Aveba à ce moment-là ? Vivait-elle  
8 à Aveba à ce moment-là ? Savez-vous la réponse, et pouvez-vous nous aider sur ce  
9 point ?

10 R. Quand je partais pour Beni, le numéro 1 n'était pas à Aveba.

11 Q. Avant la pause, vous avez parlé de la démobilisation ; savez-vous si la personne n° 1  
12 a été démobilisée ou non ?

13 R. La personne n° 1 a été démobilisée.

14 Q. Savez-vous si le numéro 1 a fait partie d'une milice à un moment où un autre ? Est-ce  
15 que le numéro 1 a été un combattant ? Est-ce qu'il vous a demandé de... est-ce qu'il vous  
16 a dit qu'il avait été dans une milice ? Est-ce qu'il vous a parlé de cela, ou bien est-ce que  
17 quelqu'un d'autre l'a fait également ? Pouvez-vous nous aider, s'il vous plaît ?

18 M. GARCIA : Il s'agit de questions qui sont suggestives ; on suggère déjà au témoin ce  
19 qu'il devrait répondre ou dans la direction qu'il devrait répondre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous allez répondre simplement à la question : à votre  
22 connaissance, numéro 1 a-t-il fait partie d'une milice ? Et nous attendons votre réponse.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Non.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

26 Q. Est-ce que numéro 1 vous a parlé du fait qu'il faisait partie d'une milice ou non ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Le numéro 1 ne m'a jamais parlé s'il faisait partie d'un groupe de miliciens.

1 Q. Le numéro 1 n'a jamais parlé de combat, d'avoir été un combattant ?

2 R. Non plus.

3 Q. Est-ce que le numéro 1 vous a dit qu'il était, par exemple, à la bataille de Bogoro ?

4 R. Non, il ne m'a jamais parlé de cela.

5 Q. Est-ce qu'une autre personne vous a dit qu'il avait combattu à Bogoro ou qu'il avait  
6 été un combattant ?

7 R. Non plus.

8 Q. Est-ce que vous l'avez vu porter une arme ou un uniforme ?

9 R. Non.

10 Q. Lors... vous dites que (Expurgée) a été démobilisé ; savez-vous en quelle qualité il a été  
11 démobilisé ? Est-ce que c'était à titre d'adulte ou bien était-il un enfant, un mineur ?

12 R. Il s'est démobilisé à titre d'un adulte.

13 Q. Lorsque vous dites qu'il a été démobilisé en... à titre d'adulte, est-ce que cela signifie  
14 qu'il était un soldat ? En d'autres termes, que signifie sa démobilisation pour vous ?

15 R. À cette époque, les vrais miliciens « remet » les armes aux jeunes gens qui n'étaient  
16 pas des miliciens sur place, à Aveba. Donc, à cette occasion, on lui avait remis « un »  
17 arme pour remettre ça au Conader. C'est à cette occasion-là qu'il était démobilisé.

18 Q. Et vous savez qui lui a donné cette arme à remettre à la Conader ?

19 R. Oui, je connais.

20 Q. Pouvez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît — le nom, et épelez ce nom ; il ne  
21 figure pas dans la liste.

22 R. Le nom, c'est Garimbaya.

23 Q. « Garimbaya », ça s'épelle : G-A-R-I-M-B-A-Y-A — « Garimbaya ».

24 Je voudrais maintenant que vous regardiez de nouveau cette liste, le numéro 5 de la  
25 liste. Connaissiez-vous cette personne — cette personne que nous allons maintenant  
26 appeler « numéro 5 » ? Connaissiez-vous cette personne ?

27 R. Oui, le numéro 5, je le connais.

28 Q. Et est-ce que vous le connaissez bien, le numéro 5 ?

1 R. Je le connais bien, avec ses parents et tous ses frères.

2 Q. Là encore, je ne vous demanderais pas de nommer qui que ce soit — vous pouvez  
3 dire père, frère, sœur, mère —, mais ne nous donnez pas de noms, n'est-ce pas ? Vous  
4 vous souvenez, c'est le numéro 5 avec ses frères, sœurs, père, mère. Bon.

5 Alors, lorsqu'il vivait... ou alors, pardon, je vais d'abord vous demander la chose  
6 suivante : lorsque... vous connaissiez bien ses parents, ses frères. Est-ce que le nom de  
7 l'un de ses frères figure sur la liste qui est devant vous au... en regard du numéro 7 ?

8 M. GARCIA : Monsieur le Président, je m'objecte. Encore une fois, c'est extrêmement  
9 suggestif comme question. On lui présente déjà le nom sur la liste et on le dirige  
10 clairement à répondre d'une certaine façon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Le mal est d'ailleurs déjà fait.

12 Maître Hooper, reformulez votre question. Vous devez pouvoir arriver au résultat que  
13 vous cherchez par une autre méthode.

14 Poursuivez.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

16 Q. Alors, je... je vois. Fort bien. Est-ce que vous voyez le nom... ou plutôt, revenons à la  
17 manière par laquelle vous connaissez le numéro 5.

18 Le numéro 5, comment est-ce que vous l'avez connu ? Dans quelles circonstances  
19 l'avez-vous connu ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. On était familiers, donc habitués avec ses parents, sur place, à Aveba, quand ils ont  
22 fui de Bunia. Donc, à cette occasion-là... c'est à cette occasion-là que je l'avais connu  
23 aussi.

24 Q. Et où vivait-il ?

25 R. Il vivait d'abord à Bunia, village Dele, avant la guerre. Et puis, quand il y avait la  
26 guerre, ils ont pris fuite vers Aveba pour rejoindre leur aîné qui étudiait sur place à  
27 Aveba, avec qui nous chantions aussi.

28 Q. Alors, cet aîné, est-ce que son nom apparaît sur la liste que vous avez devant vous ?

1 R. Oui.

2 Q. Et à quel niveau, quel numéro ?

3 R. Le numéro 7.

4 Q. Avait-il d'autres frères qui vivaient là-bas aussi, ou d'autres membres de sa famille,  
5 en dehors de son père et de sa mère, qui vivaient là-bas et que vous connaissiez ?

6 Et, s'il vous plaît, pas de noms — ne donnez pas de noms. S'il y a des noms, je vous  
7 demanderais de les écrire plus tard. Mais je voulais juste que vous répondiez : est-ce  
8 qu'il y avait d'autres membres de sa famille, là-bas, dont vous vous souvenez ?

9 R. Oui.

10 Q. Et qu'étaient ces personnes par rapport à lui ?

11 R. C'étaient ses... c'étaient leurs... c'étaient les frères à lui, propres. C'étaient les frères  
12 propres à lui.

13 Q. Avait-ils des sœurs ?

14 R. Oui, il y avait un... une sœur.

15 Q. Alors, reprenez la liste. Est-ce que vous voyez si son nom apparaîtrait sur cette liste ? Et  
16 si tel est le cas, à quel numéro ?

17 R. Le numéro 6.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, à un moment ou à un autre, d'après... ou pendant  
19 la période où vous connaissiez le numéro 5, si, d'après vous, ou à votre connaissance, il  
20 était dans une milice ou s'il a été combattant ?

21 R. Non.

22 Q. Bien. Vous avez parlé du fait qu'il était à Aveba. Est-ce que vous l'avez vu ailleurs  
23 qu'à Aveba ?

24 R. Qu'à Aveba, je l'ai vu aussi à Bunia et on a passé une nuit une fois avec lui, dans sa  
25 maison.

26 Q. Et où se trouvait sa maison à Bunia ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

27 R. Il habitait avec l'un de ses grands frères, à Dele. Donc, c'est à Dele qu'ils habitaient,  
28 où j'avais passé aussi une nuit.

1 Q. Et pendant toute cette période pendant « lequel » vous le connaissiez, est-ce qu'il a  
2 jamais mentionné le fait qu'il aurait été dans une milice ou qu'il aurait été combattant ?

3 R. Non.

4 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il a jamais été un combattant dans la milice ou dans  
5 les milices ?

6 R. Je dirais non.

7 Q. J'aimerais maintenant arriver à un autre nom qui figure sur la liste, c'est celui en  
8 regard du numéro 8.

9 Est-ce que vous voyez ce nom ?

10 R. Oui.

11 Q. Fort bien. Alors, nous allons appeler cette personne le « numéro 8 ».

12 Et en fait, si on veut bien me donner une feuille de papier... ou peut-être que je peux  
13 vous demander : est-ce que vous connaissez quelqu'un qui porte ce nom ?

14 R. Le numéro 8, dans (*phon.*) notre côté, il y avait deux noms qui portaient le numéro 8.  
15 Un était à Kagaba, et l'autre, je l'avais trouvé à Aveba.

16 Q. Concernant celui qui, à Aveba, avait un autre nom, est-ce qu'il avait un autre nom en  
17 dehors de celui qui apparaît au numéro 8 ? Et si c'est le cas, ne le dites pas tout haut. Si  
18 vous le connaissez par un autre nom, je vais vous demander d'inscrire ce nom sur une  
19 feuille de papier.

20 Alors, est-ce que cette personne avait un autre nom ou est-ce que vous le connaissiez  
21 sous un autre nom en dehors du nom qui apparaît au numéro 8 ?

22 R. Oui, je peux vous... vous l'écrire.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bon, j'espère que la feuille de papier est en train d'arriver  
24 de manière à ce que le témoin...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous pouviez remettre cette  
26 feuille de papier.

27 Monsieur le témoin, veuillez à ce que la feuille de papier soit bien placée devant vous,  
28 voilà, de telle que vous fassiez écran, car il n'est pas forcément indispensable — nous

1 verrons — que ce qui est inscrit... que ce que vous inscrirez sur cette feuille de papier  
2 puisse être vu depuis les tribunes du public. Donc, mettez-le bien devant vous. Écrivez  
3 ce qu'on vous demande d'écrire...

4 Oui, Monsieur le Procureur.

5 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Peut-être pourrions-nous passer à huis clos partiel ; ce  
6 serait peut-être une autre solution.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer à huis clos partiel. Mais  
8 vous voyez à quel point la Chambre s'efforce d'éviter les huis clos partiels. Passons donc  
9 à huis clos partiel.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

11 Ou alors, comme le suggère M<sup>me</sup> le greffier, descendre le rideau, le temps de l'écriture  
12 peut-être, ce qui éviterait de passer à huis clos partiel. Qu'en pensez-vous, Maître  
13 Hooper ?

14 M. MacDONALD : Et la pièce devrait être confidentielle aussi, évidemment.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Eh bien, nous pensons que, l'un dans l'autre, et  
16 M<sup>e</sup> Menegon me le dit, la session... la séance à huis clos privée serait préférable parce  
17 qu'on aurait le nom sur la transcription et ainsi, le nom serait donné.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le mieux étant l'ennemi du bien, nous allons  
19 passer à huis clos partiel un instant et nous reviendrons en audience publique ensuite.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 14*)

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 À l'attention du public, dès lors que nous étions à huis clos partiel, le témoin a pu  
11 prononcer le nom sans avoir à l'écrire sur une feuille de papier.

12 Maître Hooper, vous poursuivez.

13 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

14 Q. Et donc, avec ce... cette personne, ce numéro 8, le nom qui a été rajouté, donc nous  
15 allons appeler cette personne « numéro 8 », comment est-ce que vous connaissez cette  
16 personne ? Où l'avez-vous connue et que faisait-il quand vous l'avez connu ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. La personne n° 8 vendait les biens des types, des noms de Kulukpa. Après cela, il fut  
19 convoyeur de véhicules de ce même type.

20 Q. Et le nom que vous venez de donner, est-ce que je peux l'épeler K-U-L-U-P-K-A ?

21 R. K-U-L-U-K-P-A, oui.

22 Q. Merci de m'avoir corrigé. Alors, s'agit-il de Kulikpa (*phon.*) ou Kulukpa ? Est-ce que  
23 vous voulez bien nous aider ? Moi, j'ai donné une autre orthographe, alors, il faut que  
24 l'on reprenne. Est-ce que c'est Kulikpa (*phon.*) ou Kulukpa ?

25 R. C'est : K-U-L-U-K-P-A.

26 Q. Je vous remercie beaucoup.

27 Est-ce que vous connaissiez bien cette personne ?

28 R. Oui, quand je suis venu à Aveba, il habitait « un » certain famille dont je connais

1 assez bien.

2 Q. Lorsque vous avez dit... avez dit — pardon — « lorsque je suis venu à Aveba », de  
3 quelle période est-ce que vous nous parlez ? Est-ce que vous nous dites avant que vous  
4 soyez allé à Beni pour vos études ou lorsque... ou après, une fois que vous êtes revenu,  
5 après décembre 2003 ? De quelle période parlez-vous ?

6 R. Après mon retour de Beni.

7 Q. Est-ce que vous savez, d'après ce qu'il aurait pu vous dire, ou avez-vous appris cela  
8 par d'autres, est-ce que vous savez s'il a jamais été un combattant dans une milice ?

9 R. Non, je ne sais pas.

10 Q. Vous a-t-il jamais parlé du fait qu'il aurait été dans une milice ?

11 R. Bon, lui, de sa personnalité, il ne m'avait jamais parlé s'il était milicien.

12 Q. Est-ce qu'une autre personne vous aurait jamais évoqué le fait qu'il aurait été un  
13 milicien ?

14 R. D'autres personnes parlaient... l'appelaient seulement « vendeur ». Et après, après  
15 avoir quitté le métier de vendeur, on l'appelait toujours « convoyeur ».

16 Q. Fort bien.

17 J'en arrive maintenant à un autre nom qui figure sur la liste, et c'est le nom qui figure en  
18 regard du numéro 10. Vous pouvez reprendre la liste pour regarder ce numéro 10. Et  
19 nous allons donc appeler cette personne « le numéro 10 ».

20 Est-ce que vous connaissez le numéro 10 ?

21 R. Oui, je connais le numéro 10.

22 Q. Et comment avez-vous fait sa connaissance et que savez-vous de cette personne ?  
23 Que faisait-il ?

24 R. Quand j'étais à Beni, le numéro 10 m'avait trouvé là, à Beni. Ils ont... ils avaient fait  
25 un voyage avec un type appelé Antoine, dont nous vivons avec sa petite sœur à Beni.  
26 Donc, lui, avec Antoine, on avait passé une nuit ensemble à Beni. C'est à cette occasion  
27 que je l'avais connu pour la première fois.

28 Q. Donc, avant que vous soyez allé à Beni pour faire vos études, vous ne connaissiez

1 pas... vous n'aviez pas encore rencontré le numéro 10 ; est-ce bien exact ?

2 R. Non.

3 Q. Et à votre connaissance, est-ce que cette personne n'a jamais été un combattant ou  
4 membre d'une milice ?

5 R. En aucun jour.

6 Q. Est-ce que vous savez quel était son métier ?

7 R. Lui, il était machiniste, donc il sciait le bois.

8 Q. Je vais maintenant arriver à un autre nom, le numéro 13 dans notre liste.

9 Est-ce que vous avez rencontré le numéro 13 ?

10 R. Oui.

11 Q. Alors, je n'ai pas d'autre question concernant ce nom-là.

12 Avant que nous parlions de listes, et cetera, nous parlions de démobilisation, et vous  
13 nous disiez comment... enfin, ce que vous saviez du site se trouvant à Aveba, consacré à  
14 la démobilisation des combattants.

15 Alors, est-ce que vous savez pourquoi ce site a été mis sur pied à Aveba ?

16 R. « Le » cause qui avait fait que le site soit mis à Aveba était qu'à Aveba les gens étaient  
17 « social ». Bon, on accueillait tout le monde. C'était à cette fin que le site était installé à  
18 Aveba.

19 Q. Et vous nous disiez, je crois, que Martin, qui était la personne principale de Save the  
20 Children, y était présent. Et vous avez aussi parlé de l'ONG Terre des enfants qui y  
21 travaillait.

22 Et... bon, on a peut-être déjà couvert cela tout à l'heure, je ne m'en souviens plus, mais  
23 est-ce qu'il y avait juste un seul site ou y avait-il un site pour les enfants et un autre  
24 site... pour les enfants ou les plus jeunes ? Est-ce que vous pouvez nous décrire un petit  
25 peu ce que vous avez vu à Aveba ?

26 R. Il y avait... Le site était installé sur un même terrain, mais on avait séparé « celle » des  
27 adultes et « celle » des enfants.

28 Q. Vous nous avez donné quelques noms tout à l'heure. Bon, j'y reviens pour la... enfin,

1 l'orthographe. Vous avez dit que la personne principale de la Monuc était Faboure — F-  
2 A-B-O-U-R-E ; c'était un soldat ou un représentant de la Monuc. Et vous avez aussi  
3 mentionné une... qu'une relation des Congolais et des FARDC... s'agissant d'une  
4 personne qui s'appelait Tchaki — T-C-H-A-K-I.

5 Et savez-vous qui était la personne qui était responsable de la Conader ? Sinon, ce n'est  
6 pas très important.

7 R. Oui, je connais celui qui était responsable du Conader.

8 Q. Et quel était le nom de cette personne ? Vous pouvez donner son nom librement. Ne  
9 vous inquiétez pas, vous n'avez pas à l'écrire, vous pouvez le dire librement...

10 R. Xavier.

11 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Alors, cela s'épelle « Xavier » — X-A-V-I-E-R.

12 Bien. Je voudrais maintenant vous montrer un document dont nous avons un  
13 exemplaire papier, et je vais d'abord vous le transmettre, et je vais donner aussi la cote  
14 EVD qui m'a été donnée, que j'avais perdue. Alors, il s'agit de la cote EVD-OTP-00120,  
15 et nous nous souvenons tous qu'il s'agit de ceci, de la petite brochure.

16 Et si on peut la transmettre au... au témoin. Et j'aimerais aussi lui remettre un autre  
17 document sur le même sujet, mais on va peut-être procéder un document à la fois.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Alors, on va vous remettre le document EVD.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper...

21 M. GARCIA : Je comprends que ces documents sont confidentiels.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, donc, nous allons descendre simplement le  
23 rideau qui est derrière le témoin pour qu'il puisse manipuler le document, si nécessaire.

24 Tout dépendra ensuite des questions que posera M<sup>e</sup> Hooper.

25 Donc, Madame le greffier, vous tirez le rideau qui est dans le dos du témoin. Nous  
26 restons pour l'instant en audience publique.

27 Et, Maître Hooper, vous êtes attentif au type de question que vous posez, ce document  
28 étant effectivement confidentiel.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien, c'est manifestement confidentiel.

3 M. GARCIA : *(Début de l'intervention inaudible)* Monsieur le Président, on aimerait juste  
4 consulter le document un instant pour bien...

5 Monsieur l'huissier, si vous permettez.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, vous remettez un bref  
7 instant le document à l'équipe du Procureur.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, je pense que dans le passé... est-ce que vous avez eu la  
11 possibilité de voir ce document ? Avez-vous déjà pris connaissance de ce document ?  
12 Est-ce qu'on vous l'avait déjà montré, ce document ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons attendre une seconde que le témoin l'ait  
14 sous les yeux.

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Pour les parties et participants, vous pouvez appuyer sur  
16 « PC 1 » afin de pouvoir visionner le document.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) :

19 Q. Allez-y, jetez-y un coup d'œil.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Bien. Portez-vous à la dernière page où il y a une écriture. Il y a beaucoup de pages  
22 vides à la fin. Portez-vous à la dernière page où il y a une écriture.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Si vous regardez au bas de la page, au coin inférieur droit, Jonathan, au bas de la page,  
25 vous verrez là une référence —DRC-OTP-0164-0887.

26 Est-ce que vous pouvez le voir ou pas ? Et si vous examinez cette page, vous verrez  
27 qu'elle porte le titre « Mois de juin ». Et la ligne qui suit est la suivante : « Samedi le 18...  
28 le 18 juin 2005 » ; c'est écrit en français.

1 Et au bas de la page, vous verrez qu'il y a une référence. Il est fait référence au 21 juin  
2 2005. Est-ce que... vous voyez, il y a un encadré, il y a un nom qui commence par  
3 « Alezo », ensuite, il y a d'autres noms, et le tout dernier nom... est-ce que vous avez la  
4 bonne page sous les yeux ?

5 Bien, donc, à la dernière page, j'aimerais attirer votre attention sur la toute dernière  
6 entrée au bas de la page. Si vous regardez cela, vous voyez qu'il y a un numéro, un  
7 chiffre, 952 ; est-ce que vous pouvez le voir ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui.

10 Q. Bien. Nous savons tous que c'est le nombre total des jeunes personnes, des jeunes qui  
11 ont moins de 18 ans, au sens de cette définition, donc les jeunes de moins de 18 ans qui  
12 ont transité par le centre de démobilisation d'Aveba ; c'est ce que ce document nous  
13 montre, d'accord ? Avez-vous déjà vu ce document ? Est-ce que vous avez déjà eu à  
14 faire des commentaires sur ce document ?

15 R. Oui.

16 Q. 952, c'est près de 1 000 personnes ayant transité par ce centre, par ce site. À votre  
17 connaissance, est-ce que toutes ces personnes étaient en fait des jeunes combattants ou  
18 associés à des combattants ou pas ?

19 R. Je dirais non.

20 Q. Quelle proportion de ces noms, quel pourcentage, approximativement, d'après vous,  
21 n'étaient pas des combattants ?

22 R. Je dirais trois quarts ne sont... n'étaient pas des combattants.

23 Q. Et d'après vous, comment se fait-il qu'un système qui visait à démobiliser de jeunes  
24 combattants se trouve avoir démobilisé des personnes qui n'étaient pas des  
25 combattants ? Comment cela s'est-il produit d'après vous ?

26 R. L'étape de vie dont on a passé chez nous était encore terrible. La démobilisation est  
27 venue juste là quand... au moment où tout le monde était vide, n'avait pas de moyens.  
28 En cette occasion-là, comme les gens qui entraient pour se démobiliser on leur donnait

1 des kits, des habits et des sandales, on leur promettait aussi qu'on... qu'on va les  
2 soutenir... on va pas... soutenir leurs études. Cette promesse avait fait que beaucoup de  
3 jeunes gens aillent se démobiliser au moment qu'ils ne sont pas des combattants.

4 Q. Je crois qu'à une autre occasion vous avez eu l'occasion de voir le document que  
5 vous avez sous les yeux. Et j'aimerais que l'on vous montre maintenant un autre  
6 document. Je vais vous en remettre une copie papier — un document écrit à la main. Et  
7 la référence est la suivante : DRC-D02-0001-0436, et c'est un document confidentiel.

8 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, et également, il faudrait que M<sup>e</sup>  
9 Hooper avance une assise factuelle avant de montrer le document, poser des questions  
10 soit préliminaires, à savoir si (*inaudible*)... poser des questions à la place ou lui suggérer  
11 des questions. Mais, avant de présenter un document...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis désolé, mais il y a manifestement des sautes  
13 de pression ou de... de taux d'écoute. Je n'ai absolument pas entendu le début de votre  
14 intervention, donc si vous pouviez la reformuler. J'en suis désolé. Maintenant, ça  
15 marche, mais ça ne marchait pas pour moi au début.

16 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président. Alors, essentiellement, il faut, avant  
17 que M<sup>e</sup> Hooper montre le document au témoin, qu'il fasse une assise factuelle sur  
18 laquelle asseoir le document. Il faut qu'il pose des questions préliminaires. On ne s'est  
19 pas objectés, évidemment, pour le premier document, on veut que ça soit efficace, mais  
20 il faut que ça soit fait dans les règles de l'art.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans les règles de l'art.

22 Donc, Maître Hooper, montrez-vous artiste.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, tout à fait.

24 J'ai identifié le document dont je demanderais qu'il soit diffusé — tout le monde sait de  
25 quoi il s'agit. Et j'ai quelques questions à vous poser.

26 Q. Est-il exact que, lors d'une occasion précédente, l'on vous a fourni un extrait de la  
27 pièce — le document rouge que vous avez vu — et l'on vous a invité à identifier, dans la  
28 mesure de votre capacité, les personnes que vous connaissiez, et dont vous

1 reconnaissiez les noms qui étaient dans le cahier, qui n'étaient pas, en fait, des  
2 combattants ? Est-il exact que c'est un exercice auquel vous avez été invité à participer  
3 et auquel vous vous êtes livré ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui.

6 Q. Je vais vous montrer un document et vous poser des questions à ce sujet. C'est le  
7 document que nous avons identifié. Est-ce que vous avez reçu une copie papier de ce  
8 document ?

9 Pourrait-on lui remettre une copie, s'il vous plaît ?

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 La première chose que je souhaiterais que vous fassiez c'est de regarder ce document et  
12 de... avant d'entrer dans les détails du contenu, de vous demander simplement si vous  
13 reconnaissez ce document.

14 Vous avez donc une photocopie du document sous les yeux : reconnaissez-vous  
15 l'écriture ? Qui a écrit ce document ?

16 R. C'est moi qui a fait ce document.

17 Q. Bien. Nous constatons que ce document comporte 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 pages, si je ne me  
18 trompe. Oui, c'est bien cela, 7 pages, de la page 1 à la page 11. Au numéro 11 sur la  
19 première page, il y a une numérotation jusqu'à la dernière page, où nous arrivons au  
20 numéro 78 (*phon.*), où il y a un nom et une entrée, en regard de cette... de ce numéro —  
21 73.

22 En ce qui concerne chacune de ces entrées qui figurent ici, et chacun des noms qui sont  
23 saisis, les 73 noms, que dites-vous au sujet de ces 73 noms ? Est-ce que c'étaient des  
24 combattants ou il ne s'agissait pas de combattants ?

25 R. Ces noms, ici... tout ce monde ici n'était pas des combattants.

26 Q. Et quelle méthode avez-vous utilisé pour les identifier, afin que vous les inscriviez  
27 sur cette liste ?

28 R. Quand je suis revenu de Nyankunde pour poursuivre mes études à Aveba, j'ai été

1 nommé comme commandant des élèves à notre école. Donc, je surveillais... j'étais  
2 comme représentant des élèves à l'école. À cette occasion-là, j'avais connu nombre des  
3 élèves avec qui on étudiait, de première année secondaire jusqu'à sixième année  
4 secondaire. En plus de cela, nombreux sont ceux « qui avec qui » ont exercé les activités  
5 à l'église. Je les ai connus à cette occasion-là.

6 Et troisièmement, c'est au football. On jouait avec eux au football. Donc, je les ai connus.  
7 C'est ce qui m'a permis que je fasse même cette liste ici.

8 Q. Très bien.

9 Et si nous examinons cette liste, si nous prenons la première page, par exemple — et je  
10 prends un exemple au hasard —, au bas de la première page, numéro 11, il y a un  
11 nom — nous ne citerons pas le nom, car c'est une question qui n'est pas d'intérêt —, il y  
12 a un numéro, ou un chiffre 56, je crois, ou 66 — ce n'est peut-être pas très clair —, à  
13 droite du nom. Est-ce que c'est le même chiffre qui figure dans le cahier rouge ?

14 R. Vous parlez du numéro 66 ?

15 Q. Je... je regarde la première page de votre document. Et la dernière entrée, c'est le  
16 numéro 11. Il y a un nom, un K, un autre K ; ensuite, il y a un numéro, et je l'ai choisi...  
17 je suis tombé sur un numéro qui n'est pas très clair. Je crois que si vous vous portez à la  
18 liste, au numéro 66, peut-être, non ? 56 peut-être.

19 Alors, si vous vous portez au numéro 56 dans le livre rouge, vous verrez alors que c'est  
20 le numéro que porte ce chiffre... ce nom.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur Garcia.

22 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, c'est au témoin de répondre et  
23 d'expliquer ce qu'il a inscrit dans la liste, et pas à M<sup>e</sup> Hooper de l'expliquer pour la  
24 Chambre. Ce n'est pas M<sup>e</sup> Hooper qui est en train d'offrir la preuve ; c'est le témoin.

25 Alors, les questions sont donc suggestives, et déjà on est en train de diriger le témoin  
26 pour expliquer comment il a rédigé cette liste-là. Alors, j'aimerais ça... que ça apparaisse  
27 évidemment au dossier que j'ai fait cette remarque, et j'aimerais également que  
28 M<sup>e</sup> Hooper pose des questions qui ne sont pas suggestives, et qu'on laisse la chance au

1 témoin d'expliquer — s'il y a lieu, s'il peut s'expliquer — comment il rédigeait cette liste.  
2 On n'a pas besoin de M<sup>e</sup> Hooper de nous expliquer tout le reste. C'est le témoin qui  
3 donne la preuve ; c'est lui qui témoigne.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes bien d'accord, Monsieur le Procureur,  
5 mais apparemment dans la démarche de la Défense, après avoir demandé au témoin  
6 d'expliquer dans quelles conditions il avait rédigé le document DRC-D02-0001-0436, il  
7 s'efforce, nous semble-t-il, d'essayer de lui faire préciser s'il existe des concordances  
8 entre sa propre liste et l'autre liste qui a été évoquée tout à l'heure.

9 Pour que le témoin comprenne bien ce qu'on veut lui faire dire ou ce que l'on pense  
10 qu'il va peut-être dire, il faut bien le mettre en situation d'opérer une comparaison.  
11 Alors, c'est sans doute un peu laborieux de la part de M<sup>e</sup> Hooper qui, au surplus, avait  
12 choisi un nom affecté d'un numéro qui est peu lisible — on ne sait pas si c'est 56 ou 66.

13 Maître Hooper, bornez-vous à présenter au témoin les deux documents que vous  
14 souhaitez lui faire comparer. Et, ensuite, évitons effectivement les questions trop  
15 suggestives. Mais il faut bien mettre le témoin en situation de répondre. Et si on ne lui  
16 explique pas, il n'y parviendra pas.

17 Alors, vous poursuivez, Maître Hooper, mais nous vous avons entendu, Monsieur le  
18 Procureur. Ça n'est pas simple comme démarche ; il faut essayer de l'accomplir de  
19 manière équitable.

20 À vous, Maître Hooper.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

22 Q. Donc, Monsieur le témoin, oublions l'exemple précis. Permettez-moi de vous poser la  
23 question suivante : en haut de la page — page 1 de votre document, un document qui  
24 comporte huit... non, neuf colonnes —, dans la première colonne vous avez un numéro.  
25 En haut de la page, il y a le numéro 1 ; que signifie ce numéro ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. À gauche de ma page, ça, c'est le numéro des noms que j'ai commencé à... que j'ai  
28 identifiés. Et à droite de ma page, ici, c'est le numéro sur la liste où je cite.

1 Q. Très bien. Alors, passons en revue les différentes colonnes.

2 Vous avez parlé de la colonne n° 1 où on voit le numéro 1 ; c'est vous y avez apposé ce  
3 numéro. Ensuite, il y a un nom. C'est peut-être une question qui peut vous paraître bête,  
4 mais elle est nécessaire, je le crains. Que signifie ce nom, le nom qui commence par un  
5 B, deuxième colonne de la première page ?

6 R. Vous parlez de deuxième colonne de deuxième page, numéro combien ?

7 Q. C'est peut-être la façon dont je formule mes questions. C'est la première entrée dans  
8 votre document ; donc, on commence par le numéro 1. Nous avons le nom  
9 « Baraka » ; c'est bien cela ?

10 R. (*Inaudible*)

11 Q. Que signifie « Baraka » ; est-ce qu'il s'agit d'une personne ?

12 R. Oui, Baraka, c'est une personne.

13 Q. Ensuite, dans la troisième colonne, nous avons autre chose. Qu'est-ce que... que  
14 représente cela ? Sous « TOT GEN », c'est ce qu'on peut lire. Votre troisième colonne,  
15 que signifie cette colonne ?

16 R. La troisième colonne, c'est le numéro général qui se trouve sur le document que vous  
17 venez de me remettre ici.

18 Q. C'est le livre... le cahier rouge ; d'accord. Et la colonne suivante : « FONCT »,  
19 qu'est-ce que cela signifie ?

20 R. C'est la fonction que les personnes que... dont j'ai donné le nom ici exerçaient en  
21 cette... en ce moment-là, pendant la démobilisation.

22 Q. Bien.

23 Colonne suivante : colonne n° 5 ?

24 R. Et... la colonne suivante, c'est la fonctionne que... qui exerce la personne en question  
25 actuellement, au moment où nous parlons. Et le suivant, c'est l'adresse... l'adresse « du »  
26 personnes sélectionnées au moment de la démobilisation, et suivant c'est adresse  
27 actuelle, là où il... elle habite pour le moment et suivi de l'adresse des parents et ce que...  
28 pour la dernière position, c'est l'observation.

1 Q. Bien. Ces observations, nous pouvons les voir dans la dernière colonne, des  
2 observations en regard d'un certain nombre de noms. Ce sont les observations de qui ?

3 R. C'est ce que, moi, j'ai... c'est ce que, moi, j'ai fait.

4 Q. Pouvez-vous simplement parcourir les différentes pages du document et confirmer à  
5 la Chambre que tout cela est écrit par vous et suivant la même méthodologie que vous  
6 avez décrite, et tout a été fait par vous ?

7 R. Bien sûr, tout est fait par moi.

8 Q. Merci beaucoup.

9 Je pourrais avoir d'autres questions à vous poser, mais j'en ai terminé pour ce matin.  
10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

12 Je considère donc que la parole est à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ; nous  
13 sommes bien d'accord ?

14 Apparemment, oui.

15 Madame le greffier, nous allons remonter le rideau pour rendre l'accès visuel à la salle  
16 d'audience plus aisé.

17 Qui prend la parole ? Maître Kilenda ?

18 M<sup>e</sup> KILENDA : Pourriez-vous m'accorder, Monsieur le Président, deux minutes  
19 d'entretien avec mon client ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

21 Nous... nous suspendons un instant en restant sur le siège.

22 Maître Hooper, le document... le document.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, nous demandons une cote EVD, s'il vous plaît. Il  
24 s'agit du numéro EVD ou de la cote EVD qui sera attribuée à la liste rédigée par ce  
25 témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et sur laquelle il vient de s'expliquer.

27 Alors, Madame le greffier, nous donnons un numéro EVD à ce document.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Le document DRC-D02-0001-0436 portera la cote EVD-D02-00117. Elle sera enregistrée  
2 comme confidentielle.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Donc, nous relevons le rideau qui est situé derrière le témoin.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour la parole.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN : Bonjour.

9 M<sup>e</sup> KILENDA : Je suis Jean-Pierre Kilenda. Je suis d'origine congolaise, de la République  
10 démocratique du Congo. Je suis avocat au barreau de Bruxelles et au barreau de  
11 Kinshasa/Gombe.

12 Je suis le conseil principal de M. Mathieu Ngudjolo.

13 J'ai suivi attentivement les questions que vous a posées M<sup>e</sup> Hooper, qui est le conseil de  
14 M. Germain Katanga. Je considère que je n'ai pas de question à vous poser. Je tiens  
15 simplement à vous remercier d'être venu éclairer la Cour sur tous les points de fait qui  
16 cristallisent sa saisine. Je vous remercie.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

19 Monsieur le Procureur, quel est celui de vous deux qui prend la parole le premier ?

20 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Mon collègue doit procéder au  
21 contre-interrogatoire, mais je me lève au nom de l'Accusation, compte tenu des  
22 réponses, c'est-à-dire des sujets qui n'ont pas été abordés, tels qu'annoncés pas la  
23 Défense, et la... et surtout dans la déclaration du témoin, pour... et compte tenu de la  
24 préparation de l'Accusation qui s'attendait à avoir tout un thème qui soit abordé et qui  
25 n'a pas été abordé.

26 Ceci veut dire que notre contre-interrogatoire va... va être beaucoup plus focalisé et que  
27 nous serons à même de le compléter demain. Mais je comprends qu'il reste une  
28 demi-heure, Monsieur le Président, et je vous demanderais exceptionnellement qu'on

1 puisse débiter notre contre-interrogatoire demain matin. Il n'y a pas eu de questions de  
2 la part de l'équipe Kilenda, et... Alors, c'est ça notre demande.

3 Alors, c'est certain qu'on pourrait commencer un contre-interrogatoire sur des questions  
4 d'ordre peut-être plus général mais, à la lumière de ce qui... du témoignage limité — on  
5 s'attendait à ce qu'il soit beaucoup plus étendu sur certains thèmes annoncés —, je crois  
6 qu'il est important à l'Accusation de se regrouper et d'arriver à un contre-interrogatoire  
7 beaucoup plus précis demain matin, avec la permission de la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Compte tenu de ce que l'équipe de défense de  
9 Germain Katanga avait communiqué avant l'audience, c'est-à-dire non pas seulement  
10 un résumé mais la déclaration elle-même, il y a quand même un certain nombre de  
11 points auxquels vous vous attendiez et qui ont effectivement été abordés ce matin.  
12 Peut-être ne l'ont-ils pas été aussi longuement que vous le supposiez, mais ils ont été  
13 abordés ce matin.

14 Donc, la Chambre est un peu surprise que vous ne soyez pas en mesure de commencer,  
15 malgré tout, votre contre-interrogatoire. Vous savez que nous ne disposons pas d'un  
16 nombre illimité d'heures d'audience, et supprimer une demi-heure d'audience pose un  
17 problème à... au Président de cette Chambre. Est-ce que véritablement il n'y a pas déjà  
18 des questions que vous pouvez aborder, et qui étaient plus que prévisibles et qui ont été  
19 effectivement évoquées ce matin ? Ou est-ce que la structure de ce contre-interrogatoire  
20 doit être intégralement remise en cause ? Je vous pose la question car 30 minutes, c'est  
21 30 minutes, et vous savez que nous avons cette obligation de diligence ; je suis confus  
22 de le rappeler en permanence, mais nous avons cette obligation de diligence.

23 M. GARCIA : Monsieur le Président, je peux commencer le contre-interrogatoire à cet  
24 instant même.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en remercie. Si vous aviez l'impérieuse  
26 obligation de terminer 10 minutes avant, la Chambre le comprendra, mais utilisons le  
27 temps dont nous disposons. Alors, nous vous écoutons.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR

1 PAR M. GARCIA : Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN : Bonjour.

3 M. GARCIA : Je m'appelle Lucio Garcia et je représente l'Accusation. Et j'aurais  
4 quelques questions à vous poser aujourd'hui, avant la pause.

5 Q. Première des choses, j'aimerais vous poser des questions sur le sujet de votre famille.  
6 Alors, vous nous avez mentionné quelques noms des membres de votre famille ; vous  
7 nous avez parlé d'un certain John.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui.

10 Q. Pourriez-vous nous dire quel âge il a, approximativement, ce John ?

11 R. Il a 32 ans.

12 Q. Pourriez-vous également nous dire où est-ce qu'il habite, John, présentement ?

13 R. Pour le moment, il est à Bunia.

14 Q. Et il est à Bunia depuis combien de temps, au juste ?

15 R. Ça fait 10 mois aujourd'hui.

16 Q. D'accord, 10 mois aujourd'hui. Avant de vivre à Bunia, il vivait où John ?

17 R. Il vivait à Aveba.

18 Q. Et simplement, si vous pouvez m'aider à ce sujet : est-ce que John faisait partie de la  
19 milice en 2002-2003 ?

20 R. Oui.

21 Q. Quelle était sa fonction au sein de la milice, Monsieur le témoin ?

22 R. Je ne sais pas sa fonction.

23 Q. Vous ne la connaissez plus maintenant ou vous ne la connaissez pas... ou depuis  
24 l'époque, vous ne la connaissez pas ? Vous avez toujours été ignorant sur cette  
25 question ?

26 R. Concernant l'armée, moi, je ne sais pas quelle fonction il avait à l'armée là-bas. Je  
27 savais qu'il fut membre, il fut partie des miliciens aussi.

28 Q. D'accord, Monsieur le témoin. Je ne vous pose pas de questions sur l'armée...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur... Monsieur le Procureur, respectons bien  
2 la règle des 5 secondes. Vous vous êtes engagé dans un dialogue très rapide.

3 Monsieur le témoin, n'oubliez pas que vous devez parler bien lentement. Vous avez  
4 parfaitement bien réussi cet exercice jusqu'ici ; continuez.

5 Et, Monsieur le Procureur, respectons cette règle de 5 secondes, qui permet à nos fidèles  
6 collaborateurs de mieux travailler pour notre plus grand bien. Vous avez la parole.

7 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, je vais y aller un peu plus lentement.

8 Q. Je ne vous pose pas des questions sur l'armée ; je vous pose une question assez  
9 précise sur ce que faisait votre frère au sein de la milice, à cette époque. C'est quand  
10 même votre frère ; vous êtes d'accord avec moi que vous... à l'époque, vous saviez ce  
11 qu'il faisait ? Ou vous ne voulez pas peut-être nous le dire ici en public ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Moi, je n'étais pas dans l'armée ; je ne sais pas ce qu'il faisait dans l'armée.

14 Q. Mais étant donné que c'est votre frère, Monsieur le témoin, sûrement, vous aviez des  
15 conversations avec lui, que ce soit avant ou après l'époque 2002-2003, donc... écoutez,  
16 j'imagine qu'à un moment donné il vous a sûrement dit ce qu'il faisait au sein de la  
17 milice. Ou est-ce que votre témoignage est plutôt qu'il n'a jamais parlé de ce qu'il  
18 faisait ?

19 R. Moi, je vous dirais que vous tous, vous connaissez le travail des miliciens ; c'est ce  
20 qu'il faisait comme travail.

21 Q. Désolé, Monsieur le témoin, je n'ai pas bien compris votre réponse. Est-ce que vous  
22 êtes en train de nous dire qu'on s'y connaît plus dans les matières de milices que vous ?

23 R. Non, j'ai dit non. J'ai dit que les milices, tout le monde connaît ce que les milices font.  
24 C'est pour défendre la patrie ; et c'était ça, son travail.

25 Q. D'accord, merci, Monsieur le témoin. On a bien compris qu'il défendait la patrie.  
26 Mais qu'est-ce qu'il faisait, au juste ? Quel était son rôle ? Quel était sa fonction au sein  
27 de la milice ?

28 R. Cette question vient d'être posée encore trois fois. Or, j'ai déjà répondu. Je ne sais

1 pas ; je n'étais pas dans l'armée.

2 Q. Dernière question, Monsieur le témoin, alors, sur ça. Vous n'étiez pas dans l'armée,  
3 mais vous aviez quand même deux frères, selon ce que je compte, qui étaient dans  
4 l'armée : il y avait Germain Katanga, également, qui était dans l'armée ; j'ai raison ?

5 R. Oui.

6 Q. Et même malgré le fait que vous aviez deux membres de votre famille dans l'armée,  
7 dans la milice, vous n'êtes pas en mesure, ici même, aujourd'hui, de nous dire  
8 exactement quelle était la fonction de votre frère John dans la milice ? C'est ça que nous  
9 devons comprendre aujourd'hui de votre témoignage ?

10 R. Oui.

11 Q. Et si je vous disais, Monsieur le témoin, qu'il était S3, est-ce que cela peut peut-être  
12 raviver une certaine mémoire dans votre esprit ?

13 R. La fonction de S3, j'ignore aussi la fonction de S3, moi. Je ne sais pas dans l'armée si  
14 S3 signifie quoi.

15 Q. Alors, si je comprends bien votre témoignage — et, Monsieur le témoin, sentez-vous  
16 libre, toujours, de... d'exprimer votre désaccord avec ce que je suis en train de dire —,  
17 mais vous connaissez rien à propos de la milice ; c'est ça votre témoignage ? Vous ne  
18 l'avez pas connu à l'époque 2002-2003, et aujourd'hui même, en 2011, vous êtes pas plus  
19 renseigné ; c'est ça votre témoignage aujourd'hui ?

20 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Excusez-moi. Oui, d'accord, mais il faudrait quand même  
21 bien faire comprendre ce que dit le témoin. Il a répondu très clairement jusqu'à présent  
22 aux questions de l'Accusation. Il dit : « Nous savions tous... nous savons tous ce que  
23 faisaient les milices. » Moi, j'ai entendu parler d'armée, armée, armée. Mais on parle de  
24 milice.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, que personne ne réponde à la place du  
26 témoin, ce serait préférable.

27 Monsieur le Procureur, vous avez le droit d'adopter le rythme de questions que vous  
28 estimez souhaitable, à la seule réserve qu'il faut permettre aux sténotypistes et aux

1 interprètes de vous traduire. Donc, le rythme accéléré peut se justifier, mais ne  
2 l'accélérez pas trop. Et puisque M<sup>e</sup> Hooper est extrêmement attentif, utilisons les bons  
3 termes. Là où il s'agit de milice, parlons de milice ; là où il s'agit d'armée — ce qui est  
4 autre chose —, parlons d'armée.

5 Et, Monsieur le témoin, ce n'est pas toujours simple de répondre, mais essayez de  
6 répondre de la manière la plus précise possible. Vous y êtes parvenu jusqu'à présent.  
7 C'est un autre exercice auquel vous soumet maintenant M. le Procureur. Mais  
8 efforcez-vous d'être aussi précis que possible. Et si vous ne savez pas, vous dites que  
9 vous ne savez pas, mais il faut être précis. C'est très important pour nous, pour lui sans  
10 doute, mais surtout pour nous. Merci.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va changer de sujet un peu ; d'accord, si vous voulez  
14 bien ?

15 Vous nous avez parlé... vous nous avez entretenus pendant un certain temps, vous avez  
16 témoigné sur toute cette question d'attaque des Ougandais ; c'est exact ? Vous vous  
17 souvenez de nous en avoir parlé cet avant-midi ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui.

20 Q. Et vous nous avez parlé également de l'implication de votre frère Germain Katanga,  
21 à un moment donné, dans une attaque contre les Ougandais. Je ne me trompe pas ; c'est  
22 exact ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous vous rappelez de nous en avoir parlé ce matin ?

25 R. Oui, je me rappelle.

26 Q. Vous nous avez également parlé... vous nous avez mentionné, et je crois que c'est  
27 suite à une question plutôt précise de M<sup>e</sup> Hooper, que votre frère Germain Katanga  
28 avait récupéré une arme ; est-ce que c'est exact ?

1 R. Oui, j'en avais parlé.

2 Q. Et je ne crois pas que vous êtes — vous allez me corriger si j'ai tort —, mais je crois  
3 pas que vous êtes pas très certain ou... vous savez pas comment il a récupéré cette arme.  
4 Quelqu'un l'avait jeté, d'après ce que je comprends de votre témoignage ; c'est cela ?

5 R. J'avais... je ne savais pas c'est comment l'arme a été récupérée parce que je n'étais pas  
6 sur le champ de bataille.

7 Q. D'accord, ça, on l'a bien compris, Monsieur le témoin ; vous n'étiez pas sur le champ  
8 de bataille, ce qui est quand même très important à retenir. Mais, aujourd'hui, lorsque  
9 vous témoignez, si je comprends bien — vous allez me corriger si j'ai tort —, votre  
10 mémoire vous fait défaillance. Ou, vous ne l'avez jamais su, d'après ce que je  
11 comprends, à savoir comment cette arme a été récupérée par Germain Katanga ?

12 R. Reposez encore votre question.

13 Q. Si je comprends bien, Monsieur le témoin, vous l'avez jamais su comment Germain  
14 Katanga, votre frère, a récupéré cette arme ?

15 R. Non, je reviens à mon (*inaudible*)... je ne sais pas ce qui s'est passé au front. Quand  
16 même, de là, il est revenu avec l'arme. Jusque-là, je ne sais pas si... dans quelle stratégie  
17 ou de quelle méthode il avait appliqué, mais s'il y avait un Ougandais qui avait jeté  
18 l'arme ou bien il y avait un Ougandais qui a été tué, pour récupérer l'arme, là, je ne sais  
19 pas, au front.

20 Q. Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin.

21 Je vais vous poser quelques questions qui, quant à moi, sont importantes par rapport à  
22 ce même sujet. Et on a tous compris que vous n'étiez pas sur le champ de bataille.

23 Mais, dans un premier temps, j'aimerais savoir est-ce que vous avez rencontré un  
24 dénommé Logo, en préparation de votre témoignage, ici, à la Cour ?

25 R. Oui, je l'ai déjà rencontré.

26 Q. Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin — je ne sais pas si vous êtes bon avec  
27 les dates —, mais à quand remonte la première fois que vous l'avez rencontré, Logo ?

28 R. Non, je n'ai pas la date en tête.

1 Q. Je vais tenter de vous aider, Monsieur le témoin. Est-ce que ça fait il y a moins d'un  
2 an ou plus d'un an ?

3 R. Je « les » avais rencontré pour la première fois quand il... « ils » « avaient » fait  
4 voyage avec Caroline sur Bunia.

5 Q. Je vais vous poser la question encore une fois, Monsieur le témoin, et libre à vous  
6 de me dire que vous êtes pas bien bon avec les dates ; si c'est le cas, mais est-ce que ça  
7 fait moins d'un an ou plus d'un an que vous avez rencontré M. Logo ?

8 R. C'est plus d'un an.

9 Q. Est-ce que ça fait plus de deux ans ou moins de deux ans ?

10 R. Moins de deux ans.

11 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire quel mois ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, le Procureur ne nous facilite  
13 décidément pas la tâche, en galopant comme il le fait, hein — malgré vos rappels  
14 successifs.

15 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président, Madame la juge. Je vais tenter et je  
16 vais me ralentir afin que... afin de faciliter le travail pour toutes les personnes qui ont,  
17 évidemment, à composer, à traduire ; et les sténotypistes également.

18 Je suis désolé, Madame la juge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, vous poursuivez, Monsieur le Procureur, en  
20 réduisant le rythme, le débit, plutôt — le débit.

21 M. GARCIA :

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais encore une fois vous poser la même question :  
23 est-ce que vous vous rappelez en quel mois... Et si vous êtes pas en mesure de nous le  
24 dire, ça va, mais je vais simplement essayer de cerner une date spécifique.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je n'« ai » pas en mesure de vous dire le mois ou bien la date.

27 Q. Vous n'avez pas une bonne mémoire avec les dates, de toute évidence ?

28 R. Non plus. C'était brusquement qu'on s'est rencontrés avec lui, donc je ne savais pas.

1 C'est... c'est... « le » date est important pour... notre rencontre avec lui, c'était très  
2 important pour que je maîtrise la date, et le jour, et le mois.

3 Q. Et vous vous souvenez pas de cette date-là, évidemment, de votre première  
4 rencontre parce que... vous allez me corriger si j'ai tort, mais à l'époque, quand vous  
5 avez rencontré Logo et l'équipe de la Défense pour la première fois, vous saviez pas  
6 qu'aujourd'hui j'allais vous poser la question en salle d'audience, c'était pas quelque  
7 chose qui était important pour vous, à l'époque. J'ai raison ?

8 R. Oui.

9 Q. Alors, vous rencontrez Logo une première fois. Vous n'êtes pas certain, évidemment,  
10 combien de temps, mais c'est plus qu'un an, moins que deux ans.

11 Et lors de cette première rencontre, avez-vous eu l'occasion de rédiger une déclaration ?

12 R. Non. On s'était rencontrés avec lui au cours de la route, pour la première fois. Je  
13 faisais le voyage de Bunia pour Aveba. C'est au cours de la route que je les ai  
14 rencontrés, et on s'est salués, et je suis passé, et lui aussi est parti.

15 Q. D'accord.

16 Mais, si je comprends bien, c'est une rencontre qui était organisée déjà d'avance. C'était  
17 pas une rencontre fortuite ou par coïncidence.

18 R. Oui, « le » rencontre organisée. Quand même il avait pris... Ce n'est pas Logo qui  
19 avait pris mon... ma déclaration pour la première fois.

20 Q. Donc, cette première rencontre qui a eu lieu sur une route, d'après ce que vous nous  
21 dites, il y a pas eu de prise de déclaration à cette époque ?

22 R. Non plus.

23 Q. J'ai raison de dire qu'également vous l'avez rencontré par la suite, Logo ?

24 R. Oui.

25 Q. À combien de reprises, Monsieur le témoin ?

26 R. On s'est rencontrés avec lui à maintes reprises.

27 Q. Juste afin que ce soit clair pour tout le monde, lorsque vous dites « On s'est  
28 rencontrés avec lui », est-ce que vous faites référence à quelqu'un d'autre, mis à part

1 vous, ou c'est vous simplement avec l'équipe Logo et la Défense, afin que ça soit clair  
2 pour le...

3 R. C'est nous, moi, avec Logo et... son équipe de défense.

4 Q. Alors, on va y procéder en essayant d'avoir plus de détails pour chaque rencontre, si  
5 vous êtes en mesure, évidemment, de nous les donner.

6 Cette deuxième rencontre, avez-vous eu l'occasion à cette époque-là, à ce moment-là, de  
7 fournir une déclaration ?

8 R. Oui, on avait pris ma déclaration.

9 Q. Et cette deuxième rencontre, elle a eu lieu... elle a eu lieu quand, au juste ? Est-ce que  
10 vous avez une date pour nous ?

11 R. Pour moi, quand on prenait « tous » ces déclarations-là, ah, je ne savais pas si c'était  
12 toujours important pour moi de maîtriser les dates, les jours ou bien les mois, parce que  
13 je ne savais pas si ça peut arriver, comme ça, aujourd'hui ou... On me demandait,  
14 comme tout le monde demande toujours, et je répondais ce qu'il... ce qu'il me  
15 demandait.

16 Q. Dites-moi, Monsieur le témoin, justement, étant donné que vous abordez cette... cette  
17 question, lorsqu'on vous rencontrait, est-ce qu'on vous parlait de certains événements,  
18 est-ce qu'on... ou est-ce que c'est vous qui donniez une déclaration ? Comment est-ce  
19 que ça se déroulait, au jute ?

20 R. Quand ils m'avaient rencontré, ils me posaient des questions, et moi, je leur  
21 répondais. Ce n'est pas moi qui leur donnais des informations. Je répondais aux  
22 questions qu'ils me posaient.

23 Q. Alors, lors de cette deuxième rencontre, vous dites que vous avez écrit une  
24 déclaration. C'est une déclaration qui est écrite à la main par vous-même ou... Comment  
25 est-ce que ça s'est fait, cette déclaration ?

26 R. C'était comme l'audience, comme... Eux, ils me posaient des questions, et ma  
27 réponse, c'est eux qui écrivaient ma réponse, ce n'était pas moi qui... qui rédigeais ça.

28 Q. Est-ce qu'on vous a montré le document par la suite ?

1 R. Effectivement, on m'a montré le document ici.

2 Q. Pardon, vous dites « ici » ?

3 R. D'abord, à Bunia, on m'a fait signer ma déclaration car on m'a dit que je dois venir  
4 défendre ce que... ma déclaration ici. Et on m'a fait donné lire ça, il devait faire signer ça,  
5 et j'ai fait la signature.

6 Q. Afin qu'on puisse bien comprendre, la signature s'est faite à Bunia, si je comprends  
7 bien ?

8 R. Oui, effectivement, on m'avait fait... on a donné la déclaration. Quand j'ai lu la  
9 déclaration, j'ai dit... j'ai vu que toute cette déclaration-là, c'est ce que, moi, je leur avais  
10 dit. Et j'avais fait... j'avais mis ma signature sur cette déclaration.

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, je crois qu'il serait sage à cet instant, si la Chambre  
12 n'y voit pas d'inconvénient, de suspendre, étant donné que je commence toute une  
13 perspective de questions qui risquent de prendre un certain temps, et je veux pas non  
14 plus que mon contre-interrogatoire soit haché.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

16 La Chambre vous remercie d'avoir entamé ce contre-interrogatoire.

17 Monsieur le témoin, nous allons nous quitter jusqu'à demain matin. Nous nous  
18 retrouverons à 9 h. Reposez-vous cet après-midi. Préparez-vous pour répondre aux  
19 autres questions qui vous seront posées. En tout cas, nous vous remercions de la  
20 contribution que vous nous avez apportée pendant ces presque 4 heures.

21 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner le témoin hors de  
22 la salle d'audience ?

23 La Chambre remercie également celles et ceux qui l'ont assistée tout au long de cette  
24 matinée. Nous avons parfois parlé un peu vite, mais nous constatons à la lecture du  
25 *transcript* et à l'interprétation que vous parveniez quand même à suivre. Merci.

26 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

27 L'audience est donc levée.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1     *(L'audience est levée à 13 h 24)*